Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 9 Novembre 1984 — **127ème ANNEE N° 66**

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

DECRET N° 84-1307 du 3 novembre 1984, portant transformation d'un emploi à l'Ecole Nationale d'Administration 2526

Ministère de l'Economie Nationale

CESSATION de fonctions d'un chef de service .. 2527

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

NOMINATION d'un directeur régional 2527

ARRETE des Ministres des Finances et de l'Equipement et de l'Habitat du 7 novembre 1984, portant modification des montants des redevances d'assainissement 2527

Ministère de l'Information

CESSATION de fonctions d'un chef de service .. 2528

Ministère des Affaires Culturelles

CESSATION de fonctions d'un secrétaire général de comité culturel régional 2528

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 3 novembre 1984, portant délégation de signature .. 2528

Ministère de l'Education Nationale

DECRET N° 84-1312 du 3 novembre 1984, fixant le taux de l'indemnité spécifique « Indemnité de Sujetions Pédagogiques » allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale 2528

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DECRET N° 80-928 du 12 juillet 1980 (rectificatif) 2529

DECRET N° 83-1037 du 4 novembre 1983, (rectificatif) 2529

LISTES d'aptitude 2529

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 84-1313 du 3 novembre 1984, portant modification du décret n° 79-123 du 30 janvier 1979, relatif aux emplois fonctionnels du sein de Commissariats Régionaaux au Développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération 2529

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 1984, fixant le réglement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant de l'Enseignement Secondaire Agricole et de Pêches au Commissariat Général à la Pêche, Ministère de l'Agriculture **2530**

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 1984, fixant le réglement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant de l'Enseignement Secondaire Agricole et des Pêches au Commissariat Général à la Pêche, Ministère de l'Agriculture **2532**

LISTES d'aptitude **2533**

Ministère des Affaires Sociales

ARRETE du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1984, modifiant l'arrêté du 10 avril 1978, instituant des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales **2534**

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attribution et la composition, le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourisson et de l'enfant **2534**

NOMINATION d'un directeur-adjoint **2535**

LISTE d'aptitude **2535**

Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARRETE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 3 novembre 1984, portant délégation de signature **2536**

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

ARRETE des Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat du 3 novembre 1984, fixant la liste des tranches des activités artisanales **2536**

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 84-27, portant refonte des titres fonciers **2538**

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatif aux opérations de recensement à la commune de Sbiba **2539**

Ministère de l'Agriculture

AVIS de Bornage **2539**

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .. **2540**

Annonces

ANNONCES **2541**

ADJUDICATIONS et appels d'offres **2552**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 84-1307 du 3 novembre 1984, portant transformation d'un emploi à l'Ecole Nationale d'Administration.

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984;

Vu le décret n° 73-231 du 25 mai 1973, fixant la loi des cadres de l'E.N.A., ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-311 du 20 février 1984, relatif à la répartition article par article des crédits ouverts pour la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, relatif à la loi des finances pour l'année 1984;

Vu l'avis du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — A compter du 20 juin 1984, est réalisée à l'Ecole Nationale d'Administration la transformation de l'emploi ci-après :

Emploi supprimé :

1 — Surveillant Général de 1ère catégorie

Emploi créé :

1 — Surveillant Général de 1ère classe

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Economie Nationale

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 84-1308 du 3 novembre 1984 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Tahar Berejeb**, ingénieur des travaux de la Statistique et des Etudes Economiques en qualité de chef de service des Etudes à la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Nationale, à compter du 1er octobre 1984.

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

NOMINATION

Par décret N° 84-1309 du 3 novembre 1984 :

Monsieur **Ahmed Friaâ**, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de médecine au Ministère de l'Equipement et de l'Habitat.

REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Equipement et de l'Habitat du 7 novembre 1984 portant modification des montants des redevances d'assainissement.

Les Ministres des Finances et de l'Equipement et de l'Habitat;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement (ONAS);

Vu la loi n° 72-85 du 27 décembre 1972, portant ratification des accords de prêts de la Banque Mondiale, pour le financement du projet « Infrastructures Touristiques »;

Vu la loi n° 75-49 du 13 juin 1975 ratifiant l'accord de prêt conclu à Washington le 18 février 1975 entre la République Tunisienne et la BIRD, relatif à l'Assainissement Urbain;

Vu le décret n° 75-201 du 29 mars 1975, instituant les redevances d'assainissement;

Vu le décret n° 78-972 du 7 novembre 1978, modifiant et complétant le décret n° 75-201 du 29 mars 1975;

Vu le décret n° 75-492 du 16 juillet 1975, chargeant la SONEDE de la facturation de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'ONAS;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, règlementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement;

Vu le décret n° 82-474 du 26 février 1982, modifiant et compéltant le décret n° 75-201 du 29 mars 1975, portant institution des redevances d'assainissement tel que modifié et complété par le décret n° 78-972 du 7 novembre 1978;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1982, portant modification des montants des redevances d'assainissement;

Arrêtent :

Article Premier. — Les montants des redevances d'assainissement instituées par le décret N° 75-201 du 29 mars 1975, tel que modifié et complété par le décret N° 78-972 du 7 novembre 1978 et le décret N° 82-474 du 26 février 1982 et l'arrêté conjoint du 2 octobre 1982 sont modifiés comme suit :

1) **Usage Domestique :**

1.1. **Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement.**

a) usager consommant un volume inférieur ou égal à 20 m3 d'eau par trimestre :

0,750 D. par trimestre et par logement

b) usager consommant un volume d'eau supérieur à 20 m3 et inférieur ou égal à 40 m3 par trimestre :

0,750 D. par trimestre et par logement plus 25 millimes pour chaque m3 d'eau potable consommé dans la tranche supérieur à 20 m3 et inférieur ou égale à 40 m3.

c) usager consommant un volume supérieur à 40 m3 et inférieur ou égal à 70 m3 par trimestre :

1,500 D. par trimestre et par logement plus 60 millimes pour chaque m3 d'eau potable consommé.

d) usager consommant un volume supérieur à 70 m3 par trimestre :

2,500 D. par trimestre et par logement plus 60 millimes pour la 1ère tranche de 70 m3 et 90 millimes pour chaque m3 d'eau potable supplémentaire consommé.

1.2. **Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement.**

Les dispositions sont les mêmes que dans le cas 1.1 sauf s'il fournit la preuve qu'il lui est impossible de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement.

Dans ce cas, la redevance est nulle.

1.3. **Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou à des bornes fontaines et rejetant ou non dans un réseau public d'assainissement, ses effluents.**

La redevance est nulle.

2) **Usage Touristique :**

Le taux de redevance est fixé à 2,500 D. par trimestre et 180 millimes par m3.

L'assiette de cette redevance est le volume consommé.

3) **Usage Industriel :**

Le taux de la redevance est fixé à 2,500 D. par trimestre et 120 millimes par m3.

3.1. Dans le cas où l'industriel s'étant équipé d'installations de pré-traitement ou d'autres épurations, les rejets industriels présentent les caractéristiques suivantes :

— absence de substances toxiques.

— demande biologique en oxygène après 5 jours (DBO) inférieure à 25 mg par litre.

— matières solides en suspension (MES) inférieures à 30 mg par litre.

Le taux de redevance pour usage industriel est ramené à 2,500D. par trimestre et 90 millimes par m3, s'il est branché au réseau public d'assainissement, nul s'il n'est pas raccordable.

3.2. Lorsque l'effluent est très polluant et présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

— matières solides en suspension (MES) supérieures à 400 mg par litre.

— demande biologique en oxygène après 5 jours (DBO) supérieure à 400 mg par litre.

— demande chimique en oxygène (DCO) supérieure à 1000 mg par litre.

Le taux de redevance pour usage industriel est de 2,500D par trimestre et 150 millimes par m3.

3.3 Dans le cas où l'industriel justifie de l'impossibilité qu'il a de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou si l'autorisation d'effectuer le branchement au réseau lui a été refusé en raison du degré de pollution de ses effluents, le taux de redevance est de 2,500D. par trimestre et 90 millimes par m3.

L'assiette de la redevance pour usage industriel est le volume d'eau réellement consommé et prélevé quelque soit, son origine (réseau public ou puits équipés de pompe ou artésien, ou sources etc...).

Art. 2. — Les taux des redevances fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations relevées à compter 15 novembre 1984.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 1984

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat
Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Information

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 84-1310 du 3 novembre 1984 :

Monsieur **Abdellatif Sellami,** ingénieur des travaux de la Statistique et des Etudes Economiques au Ministère de l'Information, est déchargé de ses fonctions de chef de service des Statistiques et des Sondages, à compter du 1er octobre 1984.

Ministère des Affaires Culturelles

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 84-1311 du 3 novembre 1984 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Noureddine Bousbaâ,** professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de secrétaire général du Comité Culturel Régional de l'Ariana à compter du 15 septembre 1984.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 3 novembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983, portant réorganisation du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 84-924 du 10 août 1984, notamment Monsieur Béchir Zgaya chargé de Cabinet du Ministre des Affaires Culturelles;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 16 juin 1975, Monsieur **Béchir Zgaya** est habilité à signer par délégation tous les actes concernant la gestion du Fonds Spécial de Développement de la Culture à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1984

Le Ministre des Affaires Culturelles
Béchir BEN SLAMA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Education Nationale

INDEMNITES

Décret N° 84-1312 du 3 novembre 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujetions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnels enseignants du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 80-1228 du 20 septembre 1980, étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques aux personnels de surveillance régie par le décret n° 73-121 du 17 mars 1973;

Vu le décret n° 82-510 du 16 mars 1982, portant modification du décret n° 77-463 du 11 mai 1977, portant institution d'une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories de personnel enseignant et du corps de l'inspection pédagogique relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n 83-591 du 17 juin 1983, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 84-28 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale;
Vu l'avis du Ministre des Finances;
Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les montants de l'indemnité spécifique (indemnité de sujetions pédagogiques) allouée aux surveillants exerçant effectivement les fonctions de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du Ministère de l'Education Nationale sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADE	à compter du 1er février 1982	à compter du 1er janvier 1983	à compter du 1er janvier 1984
Surveillant de 1ère catégorie	28D,000	38D,000	43D,000
Surveillant de 2ème catégorie	25D,000	33D,750	38D,125
Surveillant de 3ème catégorie	25D,000	33D,750	38D,125

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 41 du 15-18 juillet 1980

Décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions

Article 19.

Au lieu de :

— Cinq personnalités dont le secrétaire général ou à défaut le fonctionnaire assurant le secrétariat général. Ces personnalités sont choisies pour leur compétence par les Ministres et organisations nationales intéressés et désignées...

Lire :

— Cinq personnalités dont le Secrétaire Général ou à défaut le fonctionnaire assurant le secrétariat général. Ces personnalités représentent les Ministères et organisations nationales intéressés et sont choisies pour leur compétence. Elles sont désignées...

(Le reste sans changement)

RECTICIFATIF

Au J.O.R.T. N° 72 en date du 8 novembre 1983

Décret n° 83-1037 du 4 novembre 1983, portant réorganisation de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique

Rétablir l'alinéa 1 de l'article 20 comme suit :

Les centres de recherches de l'I.N.R.S.T. sont dirigés chacun par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique parmi les professeurs de l'enseignement supérieur les maitres de conférences, les maitres assistants ou les titulaires de grades équivalents.

(Le reste sans changement)

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'ingénieur en chef

ANNEE 1983

Messieurs :

Ben Sedrine Taieb
Halleb Abdellaziz

Au grade de conservateur de bibliothèque en chef

ANNEE 1983

Monsieur Abdeljaoued Mohamed

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 84-1313 du 3 novembre 1984, portant modification du décret N° 79-123 du 30 janvier 1979, relatif aux emplois fonctionnels au sein des Commissariats Régionaux au Développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération.

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 71-365 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels au sein des Commissariats Régionaux au Développement Agricole du Ministre de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 81-215 du 18 février 1981, fixant les attributions et l'organisation des Commissariats Régionaux au Développement Agricole et notamment son article 5;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 79-123 du 30 janvier 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 2 (Nouveau). — L'attribution d'un emploi fonctionnel au sein de Commissariats Régionaux au Développement Agricole ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

EMPLOIS FONCTIONNELS	CONDITIONS EXIGEES
— Commissaire Régional au Développement Agricole	— Ingénieur en Chef (ou grade équivalent) ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade. — Sous-Directeur d'Administration Centrale (ou emploi fonctionnel équivalent) ayant trois ans d'ancienneté dans la fonction.
— Chef d'Arrondissement	Sans changement

Art. 3. — (Nouveau) : Le Commissaire Régional au Développement Agricole, nommé conformément aux dispositions du présent décret a rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

Toutefois et à titre transitoire, les agents exerçant les fonctions de Commissaire Régional au Développement Agricole à la date de publication du présent décret, et ne remplissant pas les conditions de l'article 2 précité peuvent être confirmés dans leur situation actuelle avec rang et prérogatives de Sous Directeur d'Administration Centrale.

Le Chef d'Arrondissement nommé, conformément aux dispositions du présent décret a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant de l'Enseignement Secondaire Agricole et des Pêches au Commissariat Général à la Pêche - Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi numéro 80-37 du 26 mai 1980;

Vu le décret n° 73-37 du 21 janvier 1973, portant organisation de l'enseignement des Pêches;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnel agricoles et des pêches et notamment son article 3 paragraphe 2;

Arrête :

Article Premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches, les ingénieurs des travaux de l'Etat enseignants de l'enseignement secondaire agricole et des pêches justifiant de 5 ans de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

Art. 2. — Les candidats à l'examen professionnel prévu à l'article premier ci-dessus, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

1) Une attestation du chef du département certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces exigées par la règlementation en vigueur.

2) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils et le cas échéant militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat en qualité d'ingénieur des travaux de l'Etat enseignant de l'enseignement agricole et des pêches.

Art. 3. — La liste des candidats admis à subir l'examen est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture après examen des candidatures par le jury.

Les candidats autorisés à participer à l'examen sont informés par affichage dans les services de

l'administration 20 jours au moins avant la date de déroulement des épreuves.

Toute candidature parvenue au commissariat général à la pêche après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre fait foi.

Art. 4. — L'examen comporte une épreuve pratique et une épreuve orale.

a) L'épreuve pratique consiste à donner une leçon de travaux pratiques dans une classe d'une école de pêche portant, aux choix du candidat exprimé sur sa demande, sur l'une des options figurant au programme joint en annexe.

Durée : une heure, coefficient : 4.

b) L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur l'option choisie par le candidat à l'épreuve pratique.

Durée : 30 mn, coefficient : 3.

Les épreuves sont subies indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 5. — Chacune des épreuves pratiques et orale est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 70 points pour l'ensemble des épreuves pratique et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve pratique.

Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 7. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, assure le déroulement des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants à pourvoir, la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examens administratifs ultérieurs.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 3 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

ANNEXE

a) OPTION : NAVIGATION

— Masses magnétiques mobiles, installations électriques
— Principes de fonctionnement du compas magnétique et gyroscopique
— Navigation côtière : relèvement, isobathes
— Principe de fonctionnement du sondeur
— Navigation à l'estime
— Navigation radio-électrique : principe de fonctionnement du radar du radio-goniomètre et du loran
— Lecture et utilisation pratique des documents suivants : livres des feux, cartes marines, instructions nautiques, ouvrages des radio-signaux et code international des signaux
— Coordonnées horizontales, coordonnées équatoriales et coordonnées horaires d'un astre
— Description des instruments suivants : sextant, chronomètre et taximètre
— Règles de l'abordage en mer
— Calcul de marée, table des marées.

b) OPTION : TECHNIQUES DE PECHE

1) Les matériaux utilisés pour la construction des principaux types d'engins de pêche.
2) Comportement du poisson en relation avec les engins de pêche.
— Influence d'environnement sur les engins et méthodes de pêche
— Influence du comportement du poisson sur les méthodes de pêche.
3) Les différents chaluts et agréments utilisés en Tunisie : Définition, description, espèces pêchées et production.
4) Les différents sennes et lamparos utilisés en Tunisie : Définition, description, espèces pêchées et production.
5) Les différents engins de pêche côtière utilisés en Tunisie : Description, espèces pêchées et saisons.
6) Correspondance de la taille de l'engin avec la puissance et la taille du bâteau.
7) Détection et attraction du poisson :
— Définition et schémas d'un sondeur et sonar emploi de l'appât et de la lumière pour l'attraction du poisson.

c) OPTION : HALIEUTIQUE

1) Milieu marin :
— Relief et sédiments
— Propriétés physico-chimiques de l'eau de mer
— Courants, marées, vagues et houles.

2) Flore et Faune marine systématique, biologie et écologie des groupes suivants :
— Algues et phanérogames
— Mollusques, crustacés et poissons d'importance commeciale

3) Poissons :
— Alimentation
— Reproduction
— Migration.

4) Dynamique des populations marines exploitées :
— Population - Stock
— Caractérisation et quantification de l'exploitation : effort et puissance de pêche.

d) OPTION : AQUACULTURE

1) Différents types d'aquaculture
2) Biologie et écologie des espèces d'intérêt aquacole
3) Techniques d'élevage, des groupes suivants :
— Mollusques (coquillages)
— Crustacés
— Poissons.
4) Ecloseries :
— Reproduction articiele et élevage larvaire.
5) Critères de base du choix du site et des espèces.

e) OPTION : ECONOMIE DES PECHES

Commercialisation des produits de la Pêche :

Caractéristiques de l'offre et leurs conséquences sur le marché du poisson.
Mécanismes de formation des prix aux différents stades.
Les circuits de distribution et les structures commerciales en Tunisie.
Analyse de la situation actuelle et possibilités de développer le système commercial.
(Proposer un chéma Economique).

Rentabilité des unités de production :

Les facteurs de rentabilité d'un chalutier
Les possibilités d'améliorer la rentabilité de nos chalutiers (citer les problèmes et proposer des solutions).
Compte d'exploitation d'un chalutier.

Organisation de la profession :

Etudier l'incident des groupements de production dans des coopératives de services sur l'organisation du secteur.
Rôle de l'Etat dans la promotion Socio-économique du secteur de la pêche.

f) OPTION : REGLEMENTATION MARITIME

Législation et règlementation de la police de la pêche en Tunisie :
— Droit de pêche
— Zones et périodes de pêche
— Engins de pêche
— Pénalités.
Législation du travail à la Pêche :
— Code du travail maritime
— Code du pêcheur.
Régime de la sécurité sociale des pêcheurs :
— Portée
— Modalités d'affiliation et d'immatriculation
— Cotisations
— Avantages
— Code disciplinaire des gens de mer
— Code de la police administrative de la navigation
— Législation sur l'encouragement de l'Etat à la Pêche et Réglementation d'application.

g) OPTION : MECANIQUE NAVALE

— Rappels de physique et de mécanique : pression, rendement, relation entre le travail et la chaleur, transformation des gaz (loi de Mariot), Puissance.
— Définitions élémentaires : course, chambre de combustion, alèsage, espacement, rapport volumètrique de compression cylindrée total, cycle temps.
— Moteur Diesel à 4 temps et à 2 temps : Principe de fonctionnement.
— Transmission de l'effort moteur à l'hélice, rendement.
— Conduite et entretien des moteurs Diesel, (Conception d'une salle-machine)
— La suralimentation. (Principe et avantages)
— Le système de graissage
— La refrégération pour les moteurs Diesel marins.
— Les carburants
— Les lubrifiants.

h) OPTION : CONSTRUCTION NAVALE

— Différents types des navires de pêche
— Caractéristiques des navires de pêche
— Description détaillé de la charpente d'un navire en bois
— Différents systèmes de construction en acier
— Formes - Tracé - Gabarits
— Entretien/maintenance.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint enseignant de l'Enseignement Secondaire Agricole et des Pêches au Commissariat Général à la Pêche - Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-57 du 20 mai 1980;

Vu le décret n° 73-37 du 21 janvier 1973, portant organisation de l'enseignement des Pêches;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des Pêches et notamment son article 12 paragraphe 2;

Arrête :

Article Premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur adjoint enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches, les adjoints techniques enseignants de l'enseignement secondaire agricole et des pêches justifiant de 5 ans de services effectifs en cette qualité à la date de l'examen.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date de l'examen professionnel ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

Art. 2. — Les candidats à l'examen professionnel prévu à l'article premier ci-dessus, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

1) Une attestation du chef du département certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces exigées par le règlementation en vigueur.

2) Un relevé détaillé avec les pièces justificatives à l'appui des services civils et le cas échéant militaires acomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de département.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination du candidat en qualité d'adjoint technique enseignant de l'enseignement secondaire agricole et des pêches.

Art. 3. — La liste des candidats admis à subir l'examen est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture après examen des candidatures par le jury.

Les candidats autorisés à participer à l'examen sont informés par affichage dans les services de l'administration vingt (20) jours au moins avant la date de déroulement des épreuves.

Toute candidature parvenue au Commissariat Général de la Pêche après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre fait foi.

Art. 4. — L'examen comporte une épreuve pratique et une épreuve orale

a) l'Epreuve pratique consiste en une leçon de travaux pratiques dans une classe d'une école de pêche portant, au choix du candidat exprimé sur sa demande, sur l'une des options figurant au programme joint en annexe.

Durée : une heure, cœfficient : 4.

b) L'Epreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur l'option choisis par le candidat à l'épreuve pratique.

Durée : 30 minutes, cœfficient : 3.

Les épreuves sont subies indifféremment et pour leur totalité, soit en langue Arabe, soit en langue Française, au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 5. — Chacune des épreuves pratique et orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 avant l'application du cœfficient est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliées par le cœfficient fixé à l'article 4 ci-dessus. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 70 points pour l'ensemble des épreuves pratique et orale. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve pratique. Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 7. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, assure le déroulement des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants à pourvoir, la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 3 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

ANNEXE

a) **Option : Navigation**

— La carte marine : Coordonnées géographiques sur carte, précision d'un point par relèvement.
— Lecture et utilisation des documents suivants : livres des feux, instruments nautiques et ouvrages de radio-signaux.
— Règles de barre et de route
— Notions succintes de météorologie
— Description du sextant, chronomètre et taximètre.

b) **Option : Techniques et engins de pêche**

— Différents types de pêche
— Différents modes de pêche
— La faune et la flore marine
— La détection du poisson
— Les courants marins
— Les principaux nœuds utilisés à la pêche
— Les principaux types de migration des poisons et leurs causes
— Importance de la pêche en Tunisie.

c) **Option : Mécanique Navale**

— Rappel des lois de physique et de mécanique : pression, relation travail-chaleur, transformation des gaz (loi de Mario).
— Définition élémentaires : course, chambre de combustion, espacement rapport volumétrique de compression cylindrée total, cycle temps.
— Le moteur Diesel à 4 Temps et 2 Temps.
— Conduite et entretien : préparatif de mise en route, mise en route conduite pendant la marche, arrêt du moteur.
— La suralimentation
— Le système de graissage.

d) **Option : Construction Navale**

— Plan de navire : les lignes de la coque, les côtes, le quadrillage les lignes d'eaux, les secteurs etc...
— Nomenclature des bateaux de pêche.
— Les différents bordages
— Caractéristiques des navires
— Le pliage du bois
— Entretien des coques : Assèchement et carénage
— Les essences du bois
— Les peintures
— Les colles
— Le chevillage : clous, poites, vis, boulons etc...

LISTE D'APTITUDE

ANNEE 1982

Au grade de secrétaire d'administration

Monsieur Ali Miaoui

Au grade de commis d'administration

Monsieur Abdelmoula Ben Amor

Ministère des Affaires Sociales

COMMISSION PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1984, modifiant l'arrêté du 10 avril 1978, instituant des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 avril 1978, instituant des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Arrête :

Article Premier. — L'article premier de l'arrêté du 10 avril 1978 susvisé est complété comme suit :

6ème commission : Composée de secrétaires d'administration, secrétaires sténo-dactylographes, aides-bibliothécaires, aides documentalistes, contrôleurs du travail, adjoints techniques, adjoints techniques agricoles, adjoints techniques de la statistique et d'infirmier.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 novembre 1984

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

COMMISSION

Décret N° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourisson et de l'enfant.

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apprentés et notamment son article 4;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, de la Famille et de la Promotion de la Femme;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé auprès du Ministère de la Santé Publique une Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant.

Art. 2. — La Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant a pour attributions :

1°) d'étudier et de proposer toutes les mesures sanitaires, nutritionnelles et sociales destinées à promouvoir la croissance et le développement sain du nourrisson et du jeune enfant;

2°) d'établir la liaison entre les parties concernées par l'alimentation du nourrisson et de l'enfant, d'harmoniser et de coordiner leurs activités respectives;

3°) d'étudier et de proposer les mesures de nature à promouvoir l'alimentation du nourrisson et de l'enfant, notamment en matière d'éducation nutritionnelle et de programmes de formation médicale, paramédicale et sociale;

4°) de donner son avis sur l'autorisation de mise sur le marché des laits, substituts et produits apparentés de fabrication locale ou étrangère;

5°) d'élaborer les projets de normes d'hygiène et de qualité auxquelles doivent répondre les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants;

6°) de veiller à l'application des normes de qualité et de l'étiquetage fixées comme préalable à l'octroi de l'autorisation de commercialisation des laits dits médicamenteaux, des substituts du lait maternel et des produits apparentés, ainsi que des biberons et tétines;

7°) de proposer les modalités d'exploitation des établissements de fabrication de substituts du lait maternel et produits apparentés;

8°) de proposer le retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication de substituts du lait maternel et produits apparentés, lorsqu'il est établi que :

— Le produit se révèle à l'usage dangereux pour la santé des jeunes enfants;

— Le produit n'a pas ou n'a plus la composition qualitative ou quantitative déclarée, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la législation relative à la répression des fraudes;

— L'effet nutritif ou thérapeutique escompté n'est pas obtenu;

— Les contrôles sur les matières premières, produits en cours de fabrication ou produits finis ne sont pas normalement effectués;

— Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas procédé à la commercialisation de son produit dans un délai d'un an à partir de l'obtention de cette autorisation.

La Commission peut proposer, par dérogation spéciale et à titre exceptionnel l'introduction de produits tels que visés par la loi du 4 mars 1983, revêtant un caractère urgent ou jugés comme présentant un intérêt majeur pour la santé des jeunes

enfants, en attendant l'examen du dossier par un comité technique issu de la Commission Nationale et sans préjudice de la décision concernant la demande d'autorisation de commercialisation;

9°) d'émettre son avis sur les dons et les ventes à des prix réduits des produits visés par la loi au profit des institutions nationales d'assistance à l'enfance;

10°) d'émettre son avis sur l'ensemble des questions qui lui sont soumises, dans le domaine de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant.

Art. 3. — La Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.

Membres :

— Le Directeur des Soins de Santé de Base;

— Le Directeur de la Pharmacie et des Médicaments;

— Le Médecin Directeur de l'Institut National de Santé de l'Enfance;

— Le Médecin Directeur de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire;

— Le représentant du Ministère de l'Economie Nationale;

— Le représentant du Ministère de l'Education Nationale;

— Le représentant du Ministère des Affaires Sociales;

— Le représentant du Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme;

— Le président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

— Le président du Conseil de l'Ordre des Médecins;

— Le représentant de la Société Tunisienne de Pédiatrie;

— Le représentant de l'Union Nationale des Femmes de Tunisie;

— Le représentant de l'Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille.

Le Président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile aux travaux de la Commission.

Art. 4. — La Commission se réunit deux fois par an sur convocation du Ministre de la Santé Publique et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Art. 5. — L'ordre du jour des réunions de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant est fixé par le Ministre de la Santé Publique et adressé au membres quinze jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les membres de la Commission peuvent proposer au Ministre de la Santé Publique l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont l'examen entre dans le cadre des attributions de la Commission Nationale.

Art. 6. — La Commission Nationale peut constituer en son sein, pour l'examen des questions qui lui sont soumises, des groupes d'étude auxquels peuvent participer les représentants des administrations intéressées et des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude.

Les avis de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant ont un caractère consultatif. Ils sont pris à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les Ministres concernés sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 84-1315 du 3 novembre 1984 :

Le Docteur **B. Achour Noureddine**, maître de conférences agrégé est chargé des fonctions de directeur adjoint du Centre de Recherche et de Formation Pédagogique rattaché au Ministère de la Santé Publique.

LISTE D'APTITUDE

Au grade d'infirmiers spécialisés de la Santé Publique

ANNEE 1982

Zakia Fehri née Larif
Kachiche Naima
Makni Nefissa née Belghith
Mohsen Mallouki
Ali Mohsen Ben Amor
Soua Mohamed
M'Nakbi Rahmani
Oueslati Mohamed Habib
Ben Romdhane Néjia
Gabbouj Mohamed Néji
Abdallah Ben Halima
Kraiem Abdelmajid
Nairi Mosbah
Mokhtar Akrout
Besbès Abdellaziz
Bahloul Habib Ben Ameur Ben Ali
M'Hiri Abdelkader
Mekki Abdellaziz
Ben Ayed Noureddine
Rebai Abdeljelil
Toumi Abdelkader
Zallama Tahar
Def Ahmed
Bousnina Mohsen
Hadroug Hédi
Tahar Chérif
Azzouzi Zine El Abidine
Chakroun Boubaker
Ben Ahmed Jomaâ
Farabi Béchir

Ben Abdallah Fethia
Mejri Mohamed
Driss Ali
Tebessi Salem
Rabeh Hachemi
Bouchmila Houcine
Azaiez Abdellaziz
Abid Mohamed Fattah
Béji Moncef
Bahloul Chadlia épouse Tounsi
Jedidi Said
Gouiaâ Abderrahmane
Feguir Abdelwahed
M'Raissi Hédi
Bellara Mohamed
Sallemi Mohamed Fattah
Krimi Ahmed
Bousnina Chérifa épouse Kettana
Chabbou Khédija
Zouaoui Meftah
Chouchani Khemaies
Hafnaoui Mohamed Ben Sedira
Trifi Hamadi
Maâmar Houcine
M'Lika Radhia née M'Dimegh
Baccouche Jamila née Gmar
Saffar Hamouda
Nouira Hassen
Mohamed Messaoud Lamekh
Ahmed Lahsoumi
Turki M'Hamed
Ben Amor Chédly
Hammami Mohamed Habib
Khemakhem Mohamed
Tahar Ben Mohamed Lajnef
Zambaâ Abderrazak
Kamoun Fethia née Boujelbane
Abdelkéfi Taoufik
Nafaâ Saied
Fguiri Mohamed Ali
Farès Mohamed Hachemi
Abichou Mohamed Ben Salem
Akrout Hassen
Taoufik Sallemi
Chebil Mokhtar
M'Rad M'Rad
Mohamed Said Guelaou
Meksi Abdelfattah
Hédi Gmada
Sidia Hassen
Meftah Tayari
Mahmoud Medimegh

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 3 novembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 80-1122 du 6 septembre 1980, portant nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 83-1138 du 14 décembre 1983, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 18 mai 1984, portant détachement de Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou, Administrateur Conseiller au Ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 21 mai 1984;

Vu le décret n° 84-1027 du 4 septembre 1984, chargeant Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou, Administrateur Conseiller des fonctions de Chef de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1984, portant délégation de signature;

Arrête :

Article Premier. — Monsieur **Mohamed Noureddine Ben Dhaou**, chargé de mission occupant le poste de chef de cabinet est habilité à signer par délégation du Ministre de la Jeunesse et des Sports tous actes intéressant les services relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports à l'exclusion des textes à caractère règlementaire et ce conformément au paragraphe I de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Noureddine Ben Dhaou, chef de cabinet est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1984 sus-visé et notamment son article 1er sont annulées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1984

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Mohamed KRAIEM

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

ACTIVITES ARTISANALES

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat du 3 novembre 1984, fixant la liste des branches des activités artisanales.

Les Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983, portant statut de l'artisanat et notamment son article premier;

Arrêtent :

Article Premier. — La liste des branches des activités artisanales prévue par l'article premier de la loi susvisée du 3 décembre 1983 est arrêtée comme suit :

Art. 2. — La liste des branches des activités artisanales relevant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat comprend ce qui suit :

1) Groupe des métiers du tissage :

— Tissage sur métiers à bras
— Tissage de tapis à points noués
— Tissage de tapis à poil ras
— Teinturier traditionnel en filés et à la pièce
— Passementier.

2) Groupe des métiers de l'habillement :

— Fabricant de chéchias
— Tailleur de vêtements traditionnels

— Dentelière
— Brodeuse à la main
— Brodeur passementier.

3) **Groupe des métiers du cuir et de la chassure :**

— Sellier
— Maroquinier traditionnel
— Brodeur sur cuir
— Tanneur traditionnel
— Fabricants de belgas et de chaussures de type traditionnel.

4) **Groupe des métiers du bois et de fibres végétales :**

— Artisan ébéniste
— Tourneur traditionnel sur bois
— Scourtinier
— Nattier-spartier
— Vannier-rôtineur.

5) **Groupe des divers autres métiers de l'Artisanat traditionnel et Artistique :**

— Fabricant traditionnel d'objets en divers métaux ciselés, repoussés, gravés, ajourés ou émaillés
— Fabricant traditionnel d'objets d'ornement en bois
— Fabricant traditionnel d'objets d'ornement en autres matériaux
— Damasquinneur et ferronier d'art
— Armurier d'art
— Fabricant traditionnel de cierges
— Peinture sur bois, sur verre, sur tissus
— Bijoutier joallier
— Orfèvre filigraniste
— Artisan du corail
— Sculpteur sur pierres
— Potier traditionnel
— Céramiste d'art
— Mosaïste
— Artisan relieur
— Marqueteur
— Sculpteur sur bois
— Calligraphe
— Souffleur de verre
— Fabricant d'instruments de musique traditionnels
— Fabricant de cage traditionnelles.

Art. 3. — La liste des branches, des activités, artisanales relevant du Ministère de l'Economie Nationale comprend ce qui suit :

I. — **Groupe des métiers de production de biens :**

a) **Groupe des métiers du tissage :**

— Tisserand sur métier mécanique ou semi-mécanique
— Tricoteuse
— Fileur
— Teinturier
— Dévideur et ourdisseur
— Cordelier
— Bodineur

b) **Groupe des métiers de l'habillement :**

— Brodeur sur machine
— Couturière
— Fripier et rapièceur
— Coupeur
— Métreur
— Culottier
— Vestonnier
— Tailleur
— Fabricant de bas et assimilés.

c) **Groupe des métiers du cuir et de la chaussure :**

— Bottier
— Bourrelier
— Conditionneur de fourrure
— Tanneur
— Maroquinier
— Piqueur
— Moteur
— Couseur
— Finisseur
— Cireur
— Coupeur

d) **Groupe des métiers alimentaires :**

— Boulanger
— Pâtissier
— Dépouilleur
— Fabricant de conserves et semi-conserves de fruits et légumes
— Biscuitier
— Confiseur
— Fabricant de sirop
— Cafetier
— Boucher et charcutier
— Fromager et fabricant des dérivés du lait
— Restaurateur et assimilés.

e) **Groupe des métiers du bois et des végétaux :**

— Menuisier
— Ebéniste
— Fabricant de jouets et d'objets d'ornement
— Brossier
— Tourneur du bois
— Bûcheron
— Fabricant de charbon de bois

f) **Groupe des métiers de la pôterie :**

— Pôtier d'articles utilitaires
— Fabricant de carreaux, tuiles, briques et produits assimilés

g) **Groupe des métiers de l'impression et assimilés :**

— Cartonnier
— Graphiste
— Graveur
— Linotypiste
— Relieur
— Sérigraphe
— Imprimeur sur papier peint
— Maquettiste (impression)
— Imprimeur sur textile
— Imprimeur

h) **Groupe des métiers divers :**

— Modiste
— Chapelier
— Fabricant de bijoux de fantaisie et autres accessoires
— Fabricant de coiffes et postiches divers
— Fabricant de parfums et bougies
— Modeleur
— Ensemblier décorateur

— Fabricant de fleurs artificielles
— Fleuriste
— Distillateur de fleurs
— Conditionneur de plantes
— Photographe
— Fabricant d'instruments de musique

II. — **Groupe des métiers de prestation de service :**

a) **Groupe des métiers d'entretien hygiénique :**

— Coiffeur
— Esthéticienne
— Hammamji, masseur et assimilés
— Prothésiste
— Orthoptiste

b) **Groupe des métiers d'entretien domestique :**

— Tapissier
— Matellassier
— Fabricant de sommiers métalliques
— Dégraisseur
— Blanchisseur
— Rémailleuse stoppeuse
— Fabricant de cirage

c) **Groupe des métiers de réparation et maintenance :**

— Réparateur de machines en tous genres
— Spécialiste en maintenance et entretien
— Réparateur de radio, T.V. et autres appareils électroniques
— Cordonnier
— Cordonnier bottier
— Plombier zingueur
— Electricien
— Soudeur à l'autogène et à l'arc électrique
— Ferblantier
— Tôlier
— Chaudronnier
— Pœllier
— Mécanimien tous véhicules
— Carossier tous véhicules
— Vulcanisateur
— Bobineur
— Monteur et réparateur en cycles
— Galvanoplaste
— Frogiriste
— Serrurier
— Monteur
— Tourneur
— Fraiseur
— Ajusteur
— Garnisseur
— Forgeron
— Maréchal ferrant
— Réparateur et restaurateur de meubles anciens
— Restaurateur de tableaux de peinture
— Restaurateur d'instruments de musique
— Horloger et réparateur de montres
— Réparateur d'appareils d'optique

d) **Groupe des métiers du bâtiment**

— Charpentier en bâtiment
— Charpentier maritime
— Maçon
— Peinture en bâtiment
— Plâtrier
— Carreleur mosaïste
— Vitrier encadreur
— Stuccateur
— Puisatier
— Charpentier en fer
— Fabricant d'agglomérés
— Fabricant de craie
— Fabricant de chaux
— Exploitation artisanale de carrière
— Maquettiste (bâtiment).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale
Rachid SFAR

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat
Ezzeddine CHELBI

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de la Justice

AVIS N° 84-27
Conservation de la Propriété Foncière
REFONTE DES TITRES FONCIERS
(Décret du 24 anvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des Titres Fonciers ci-après indiqués :

N°s des titres fonciers refondus	N°s des titres nouveaux	Nom de la Propriété	Noms des propriétaires
222 Kef S2	1259 Gafsa	Dar El Hana	Mr Ahmed Tahar Labidi
224 Kef S2	1260 Gafsa	B.N.T. Kasserine	La Banque Nationale de Tunisie

Nos des titres fonciers refondus	Nos des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
226 Kef S2	1261 Gafsa	Dar El Hana	Mr Mohammed Tahar Ben Bouzaïane Ben Hassine El Baïssis
229 Kef S2	1262 Gafsa	Dar Essaada 219	Mr Tijani Ben Tahar El Amri
2930 SfaxS2	1258 Gafsa	Dar El Hana 357	Mr Abdessalem Ben Mahmoud Ben Mohammed Ben Ali Bel hadj El Gtari
3007 Sfax	1264 Gafsa	Villa Mourad II	Mr Noureddine Ben Salah Ben Nasser Ouahada
3008 SfaxS2	1263 Gafsa	Olfa 107	Mr Ali Dali Ben Abdallah El Garoui.

AVIS IMPORTANT :

Toute intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant le refonte de son Titre Foncier dans un délai de deux (2) avis à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la Conservation de la Propriété Foncière ne pourra être recherchée à raison des ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la Conservation de la Propriété Foncière, Service des Refontes, 29, Rue de l'Inde - 1002 Tunis.

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

(L'application des dispositions de l'article du 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits)

Le président de la Commune de **Sbiba**, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires interéssés que les opérations de recensement général des immeubles construits imposables pendant la période quinquenale 1985-1989 sont déclarés provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Ministère de l'Agriculture

AVIS DE BORNAGE

Il est porté à la connaissance du public que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979 et conformément à l'article premier du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée, il sera procédé aux opérations de délimitation de la terre collective dite El Habagi sise à la délégation de Métouia, gouvernorat de Gabès, occupée par El Métaoua, El Maima et Chemaima.

Limite de la terre :

Est : Djebel Ed-Dissa

Ouest : Djebel El Moncef

Nord : Route Ghannouch El Hamma

Sud : Route Gabès El Hamma.

Les opérations de délimitation auront lieu trente jours francs après la date de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les personnes qui prétendraient avoir un droit réel sur tout ou partie de la terre comprise dans le périmètre objet de la dite délimitation devront se conformer aux formalités légales en vigueur prévues par la loi et le décret susvisé.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale décadaire au 30 septembre 1984
(en dinars)

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	1.197.885,150
Avoirs en devises	205.813.241,356
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	90.369.174,849
Compte courant postal	3.999.183,125
Effets escomptés	589.558.600,829
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	16.829.940,785
Effets à l'encaissement	2.016,039,512
Interventions sur le marché monétaire	108.365.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	7.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	108.443,157,820
Immobilisations	13.566.236,786
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	99.378.259,140
Débiteurs divers	36.711.918,845
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	153.245.585,515
	1.477.523.896,661

Passif

Billets et monnaies en circulation	609.409.623,830
Comptes courants des banques et des établissements financiers	6.084.937,404
Comptes du Gouvernement	166.624.800,584
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Fonds National de Garantie	10.000.831,574
Autres engagements à vue et à terme	101.229.110,910
Déposants d'effets à l'encaissement	2.016.039,512
Comptes de coopératoin économique	91.154.784,180
Provisions	15.372.385,140
Réserve spéciale	156.368.156,707
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieur	99.378.259,140
Créditeurs divers	44.364,995
Conmptes d'ordre et à régulariser du passif	192.863.027,685
	1.477.523.896,661

Certifié conforme aux écritures
Le Gouverneur,
Moncef BELKHODJA

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES

Traduction de l'Arabe
Etude de Maître Hamed Triki
Avocat près la Cour de Cassation
15, Place Marbourg - Sfax

Une adjudication aura lieu le lundi trois décembre 1984, à 9H. du matin, à la salle des criées du tribunal de 1ère instance de Sfax

Les poursuivants : Ismaïl, Latifa et Chafia, enfants de Ahmed Nfoussi et leur mère Saïda Bent Mohamed Ben Hadj Hassin Ben Nasr, demeurant Rue Mohamed Ali à Maharès, Gouvernorat de Sfax.

Partie saisie : Younès B. Hamed Nfoussi, journalier, demeurant Rue Mohammed Ali à Maharès, Gouvernorat de Sfax.

Avocat poursuivant : Maître Hamed Triki, Avocat près la Cour de Cassation, demeurant à son étude 15, Place Marbourg - Sfax.

Immeuble mis en vente : Une maison ouvrant à l'est, sise à Maharès, Délégation de Maharès, Gouvernorat de Sfax, ayant pour limites :

Au Sud et au Nord : Abdel Majid Ben Zina, à l'Ouest : Mohammed B. Hadj Salem et à l'Est : Une rue, avec installations électrique et eau; comprenant : deux pièces ouvrant au Sud, deux pièces ouvrant à l'Est trois pièces couvertes ouvrant à l'Ouest dont la construction est inachevée, un vestibule renfermant un W.C ; un magasin ouvrant à l'Est attenant à la dite rue une cuisine ouvrant à l'Ouest et renfermant un second magasin ouvrant à l'Est et comprenant deux citernes pour le dépôt d'huile.

Au centre de la construction se trouve une cour découverte sans toit ouvrant à l'Est-Nord.

Mise à prix : Cinq milles dinars auxquelles s'ajoutent les frais de poursuite.

Erreta : La visite de l'immeuble à vendre peut se faire tous les jours pendant les heures de travail.

Pour plus amples renseignements s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax où se trouve déposé le cahier des charges ou à l'Etude de l'Avocat poursuivant.

l'Avocat poursuivant
Maître Hamed TRIKI

N° A-597/1

ADJUDICATION
Le jeudi 13 décembre 1984
à la Chambre des Criées
au Tribunal de 1ère Instance
de Tunis

Cabinet de Maître
Abdellatif Mamoughli
Avocat à la Cour de Cassation
4, Rue Hannon - Tunis

Partie Poursuivante : Crédit Foncier et Commercial de Tunisie S.A., poursuites et diligences de son Directeur Général demeurant en son siège à Tunis, 13 Avenue de France, élisant domicile en le cabinet de Maître Abdellatif Mamoughli 4, Rue Hannon - Tunis.

Partie saisie : Monsieur Ali Ben Amor Toumi, commerçant, demeurant à Tunis 7, Rue du Soudan, en sa qualité de propriétaire du bien objet des poursuites.

Avocat poursuivant : Maître Abdellatif Mamoughli, 4, Rue Hannon - Tunis

Immeuble saisi : Parcelle de terre de 590 m2, située à Tunis Bellevue, rue de la Moselle sur laquelle est édifié un local à usage d'habitation comprenant deux niveaux dont le rez-de-chaussée est composé de 3 pièces, cuisine et salle de bain, et dont le 1er étage est composé de 4 pièces, hall, salle de bain et balcon; dans la partie gauche est édifiée une petite construction de 2 pièces et 1 salle de douche.

Le tout est pourvu d'eau courante et d'électricité; il fait l'objet du titre foncier n° 62.227 dénommé « Zohra 744 ».

Mise à prix : Quinze mille dinars outre les frais qui seront taxés au jour de l'audience et outre droits d'enregistrement du jugement d'adjudication et salaire du conservateur.

Date et lieu de l'adjudication : La chambre des criées au Tribunal de 1ère Instance à Tunis, au Palais de Justice sis au Boulevard Bab Benat, le jeudi 13 décembre 1984 à partir de 9 heures du matin.

Cahier des charges : Une copie du cahier des charges est déposée au Greffe du Tribunal, et une autre se trouve au cabinet de l'avocat poursuivant, 4, Rue Hannon Tunis.

Observation : L'immeuble peut être visité, de jour, pendant tous les jours de la semaine. Tout intéressé non Tunisien, désirant participer à l'adjudication, devra être muni d'une autorisation gouvernatoriale.

Maître Abdellatif Mamoughli

N° A-598/1

ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE
« Exercices 1982-1983 »
Société Régionale de Transport
du Gouvernorat de Jendouba

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale de Transport du Gouvernorat de Jendouba sont convoqués à se réunir en assemblée générale ordinaire le vendredi 23 novembre 1984 à 10 heures du matin au siège du Gouvernorat de Jendouba à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Examen et Approbation des résultats des exercices 1982-1983

2) Approbation des rapports du Conseil d'Administration de ces 2 exercices

3) Approbation des rapports des Commissaires aux comptes des exercices 1982 et 1983

4) Quitus aux Administrateurs.

5) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes

6)Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-599/1

VENTE IMMOBILIERE
AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Habib Oueslati
Avocat à la Cour de Cassation
3, Rue de Belgique - Bizerte

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Société anonyme dont le siège social est à Tunis I, Avenue Habib Thameur, poursuites et diligence de son Président Directeur Général.

Partie saisie : Ounaies Ben Kadour Ben Ounaies Ben Hassine, demeurant 5, Rue Thaâlbi à Bizerte

Immeuble objet de la vente : Immeuble sis angle des rues de Belgique et Thaalbi (ex-rue Philipeville) à Bizerte, dénommé «Marie Louise I » objet du titre foncier n° 27342, d'une superficie de trois ares trente cinq centiares (335 m2), consistant en une maison d'habitation avec rez-de-chaussée et premier étage.

Mise à prix : Dix sept mille dinars (17.000D.000), frais taxés en sus.

Date et lieu de la vente : La vente de l'immeuble aura lieu à la Chambre des saises immobilières du Tribunal de Première Instance de Bizerte à l'audience du 11 décembre 1984 à neuf heures du matin.

Visite de l'immeuble : L'immeuble objet de la vente peut être visité tous les jours de neuf heures du matin à midi.

N° A-600/1

AVIS DE VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUITE A UNE SAISIE
IMMOBILIERE

Poursuivant : Messaoud Ben Mohamed Ben Messaoud Aloui, commerçant demeurant à Ben Gardane, sa délégation, Gouvernorat de Médenine.

Partie saisie : Hédi Ben Souissi Khalouj, commerçant, demeurant à Smar Gouvernorat de Tataouine.

L'Avocat poursuivant : Maître Khaled Ghannouchi, Avocat près la Cour de Cassation 9, Rue de l'Abattoir - Gabès.

Immeuble mis en vente : La moitié à l'indivision d'un terrain aménagé à la construction, sa superficie est de quatre cent mètres carrés (400 m2) ce terrain est entouré d'un mur de deux mètres de hauteur environ avec un garage à côté de ce terrain entièrement construit. Ce garage a une porte en fer.

Ce terrain est limité au Sud : par la propriété de Hadj Chibani El Gothi.

A l'Est : La route goudronnée.

Au Nord : La propriété d'El Ajarda.

A l'Ouest : La propriété d'El Hadj Amor Ben Moussa.

Sis à Smar, sa délégation, Gouvernorat de Tataouine

Mise à prix : Mille cinq cent soixante dinars à y ajouter les frais de la vente.

Il sera procédé à la l'adjudication le lundi 3 décembre 1984 à neuf heures du matin à la chambre des criées près le Tribunal de Première Instance de Médenine avec la possibilité de visiter l'immeuble toute la semaine pendant la journée.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au cabinet de Maître Khaled Ghannouchi.

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Médenine.

Maître Khaled Ghannouchi
Avocat à Gabès

N° A-601/1

VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR LICITATION

Etude de Maître
Mahmoud Chtourou
Avocat à la Cour de Cassation
24, Rue Dag Hammarchould
Sfax

L'adjudication aura lieu le lundi dix décembre mil neuf cent quatre vingt quatre (10-12-1984) à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Licitant : Mohamed Ben Abdesselem Bahri, travailleur à l'étranger son adresse en Tunisie est Hiboun Banlieue de Mahdia ayant élu domicile en l'étude de Maître Mahmoud Chtourou avocat à la Cour de Cassation 24, Rue Dag Hammarchould - Sfax.

Co-licitant : Hédi Ben Abdesselem Bahri, journalier, demeurant à Rue Essghira à Hidoun banlieue de Mahdia.

Immeuble à vendre : Villa comprenant une pièce et une terrasse entourée de pierres. Sise à Hiboun, elle a pour limites au Sud les chemins de fer, à l'Est une maison appartenant à Mohamed et Hédi fils de Abdallah Bahri au Nord et à l'Ouest Abdelkader Ben Hassen Bahri.

Mise à prix : Lot unique : trois mille cinq cent dinars (3.500D.); frais de poursuite, taxes de vente et honoraires d'avocat en sus.

La parcelle de terre à vendre peut être visitée chaque jour et à tout moment. Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Mahmoud Chtourou avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

N° A-602/1

VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR LICITATION

Etude de Maître
Mahmoud Chtourou
Avocat à la Cour de Cassation
24, Rue Dag Hammarchould
— SFAX —

L'adjudication aura lieu le lundi dix décembre mil neuf cent quatre vingt quatre (10-12-1984) à neuf heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Mahdia.

Licitante : Rajaa Bent Mustapha Ben Hassine Hamza, fonctionnaire demeurant avenue Farhat Hached à Mahdia ayant élu domicile en l'étude de Maître Mahmoud Chtourou avocat à la Cour de Cassation 24, Rue Dag Hammarchould Sfax.

Co-licitant : Tahar B. Mohamed Jedidi, fonctionnaire demeurant rue du Kef à Mahdia.

Immeuble à vendre : Une parcelle de terre comprenant une villa en voie de construction, un dépôt aménagé en petite maison genre studio et un garage sise à Zouila à Mahdia, la parcelle a pour limites au Sud héritiers Slimane Hamza, à l'Est une route, Au Nord Ahmed Adjimi, à l'Ouest héritiers Messaâd.

Mise à prix : lot unique : quatre mille dinars (4.000D000) frais de poursuite, taxe de vente et honoraires d'avocat en sus.

La parcelle de terre à vendre peut être visitée chaque jour et à tout moment. Pour plus amples

renseignements s'adresser à l'étude de Maître Mahmoud Chtourou Avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

N° A-603/1

AVIS DE CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

Union Internationale de Banques
S.A. au capital de :
7 millions de dinars
Siège Social : 65 avenue Habib
Bourguiba - Tunis

Messieurs les actionnaires de l'Union Internationale de Banques sont convoqués à l'assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 29 novembre 1984 à 10 h., au 8 Rue d'Alger Tunis, pour débattre l'ordre du jour suivant :

a) Augmentation du capital
b) Modification des Statuts
c) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-604/

AVIS DE VENTE
D'UNE PROPRIETE
SUR FOLLES ENCHERES
Cabinet de Maître Ellouze Habib

Poursuivant : Maître Habib Ellouze, avocat près la cour de cassation, 62, avenue Hédi Chaker, Sfax, mandataire de la municipalité de Sfax, en la personne de son représentant légal, demeurant avenue Habib Bourguiba créancière poursuivante.

Débiteurs - Partie saisies :

1) Ali Ben Salah, commerçant, demeurant, route de Gabès, Km 26, Champ Schaffar.

2) Mohamed El Moncef Ben Ali Ben Salah, agriculteur-commerçant, demeurant route de Soukra Km 4, Sfax.

Adjudicataire défaillante :

Souad Bent Ali Ben Salah Gheribi, épouse Hassen Bouhajeb, sans profession, demeurant 5, rue Majida Boulila, passage n° 2, à Sfax, adjudicataire dans l'affaire n° 277 du 19 décembre 1983 et défaillante en s'abstenant à payer le montant de l'adjudication, soit la somme de cent un mille cinq cent soixante cinq dinars (101.565,000), outre les frais de vente fixés à 209 dinars 234 millimes, et ce malgré la sommation qui lui a été adressée dans le cadre de l'article 443 du CPC et le délai qui lui a été accordé.

Les immeubles destinés à vendre :

1) L'ensemble des six poulaillers dont la superficie est de 300 m2 et l'ensemble des constructions couvertes avec toits 1.800 m2 de même, il se trouve dans la partie Sud une construction en cours d'achèvement qui se manifeste dans une ferme sans toit, avec une terre nue dont la superficie est de 50.000 m2, où l'électricité existe aussi bien que l'eau potable. Cette propriété se trouve à Sfax, route de Gabès Kms 26 au lieu dit Schaffar. Elle est limitée au Sud par Nakti, au Nord et à l'Est par l'O.T.D. et le Service des forêts et à l'Ouest par Chemetira, elle se trouve à 500 mètres de la route principale.

2) L'ensemble des trois fermes ayant une superficie de 1.000 m2 environ de vieilles constructions, avec une habitation pour le gardien, et en face, se trouve un puits, le tout se trouve dans une terre ayant une superficie de quatre hectares environ. Cette propriété est située, route de Sidi Abid à 8 kms de Sfax, limitée au Sud par Messeddi, à l'Est par Bouattour, au Nord par la route de Sidi Abid et à l'Ouest par un passage menant à la propriété de Souad Bent Ali Ben Salah Gheribi.

Mise à prix :

Quinze milles dinars pour le 1er lot (15.000D, 000).

Vingt milles dinars pour le 2ème lot (20.000D, 000).

Date et lieu de la vente : La folle enchère aura lieu le lundi 10 décembre 1984, à partir de 9 heures du matin à la chambre des criées du tribunal de première instance de Sfax.

Conditions particulières :

1) On peut visiter les lieux tous les jours pendant les heures de travail et pour amples renseignements, s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sfax où se trouve le cahier des charges déposé ou au cabinet de l'avocat poursuivant.

2) Les étrangers ne peuvent participer à l'adjudication qu'après l'obtention d'une autorisation d'achat de Monsieur le gouverneur de Sfax, conformément à la loi.

L'Avocat poursuivant
Maître Habib Ellouze

N° C-506/2

VENTE D'UN FONDS
DE COMMERCE

Société Cherhabil
Usine de Grignons
Kairouan

La vente du fonds de commerce de la Société Cherhabil de Développement pour l'extraction de l'huile de grignons et ses dérivés sise à l'ancienne route de Sousse, Km 3 à Kairouan sur place en vertu du jugement et du cahier des charges aura lieu le 26 novembre 1984 à dix heures du matin.

Le poursuivant : L'Union Internationale de Banque, avenue Habib Bourguiba, n° 65 à Tunis.

Le défendeur : La Société de Développement Cherhabil en la personne de son représentant légal, avenue de la Liberté à Kairouan.

A la chambre des criées près le tribunal de première instance de Kairouan.

L'objet d'exécution : Jugement du tribunal de première instance de Kairouan du 10 novembre 1980, n° 1724, confirmé par la cour d'appel à Sousse le 22 avril 1982 sous le n° 8715.

Mise à prix : Cent soixante dix milles dinars. L'élément incorporel est de trente milles dinars, l'élément corporel est de cent quarante mille dinars.

Observations : La visite de l'usine aura lieu tous les jours. Elle est libre.

La prise de possession, le paiement du prix et les frais de l'adjudication auront lieu immédiatement.

L'agent judiciaire chargé de la vente : Maître Farhat Negazi, huissier-notaire à Kairouan, tél. (07) 20.792.

Pour de plus amples renseignements ou prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au dit huissier-notaire.

L'Huissier-notaire
Farhat Negazi

N° C-507/2

VENTE ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Ahmed Turki
Avocat à la Cour de Cassation
31, Av. Farhat Hached - Sfax

L'adjudication aura lieu le lundi 10 décembre 1984 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Sfax Rue Abou Kacem Chebbi.

Poursuivant : La Banque du Sud représentée par son représentant légal demeurant à son siège 14 av. de Paris et à son agence à Sfax Rue Salem Harzallah.

Avocat poursuivant : Maître Ahmed Turki demeurant à son étude sus visée.

Partie saisie : Mr. Abdelaziz Boukadi gérant à la Société Agip, demeurant au carrefour de la route de Menzel Chaker km 0,500.

Désignation du bien à vendre : Une parcelle de terre complantée d'arbres fruitiers renfermant un local en état de ruine sise route de Gabès km 7 à droite de la route ayant une superficie de 5 MarJaâ environ, limitée au Sud par la route de Gabès où se trouve l'entrée à l'Est par société « Loisir » et Makni chacun d'un côté au Nord par Rekik et à l'Ouest par le reste de la propiété du saisi présentant un mur à la limite Est ,deux tibias des côtés Sud et Nord, une ligne imaginaire à l'Ouest, mesurant 50 m du côté Nord et 90 mètres du côté Est. libre de tout occupant.

Mise à prix : 6.000D,000 dinars outre frais des poursuites.

Visite des lieux : Tous les jours aux heures de Travail.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Turki 31, Av. Farhat Hached et au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax pour prendre connaissance du cahier des charges.

N° C-508/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohamed Bécheur
Avocat à la Cour de Cassation
Rue d'Algérie - Sousse

L'adjudication aura lieu le mardi 18 décembre 1984 à 09 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque - Tunis.

Partie saisie : Monsieur Mohamed Ben Amor El Mayel demeurant à Sousse - Cité Ezzahra.

Désignation du Bien à Vendre : La totalité de la villa sise à Sousse quartier El Zahra composée de 3 pièces 1 salon, 1 salle de bain.

Mise à prix : Pour le lot unique cinq mille dinars (5.000D000).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Mohamed Bécheur avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

La visite du lieu saisi se fera chaque jour de 10 heures à midi.

L'Avocat poursuivant
Maître Mohamed Bécheur

N° C-509/1

CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE DE DISTRIBUTION DU PLASTIQUE DISPLAST
S.A.R.L au Capital de 5.000 Dinars
50 Rue des Glacières - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 24 septembre 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 18 octobre 1984, vol. 841, série ter, case 511, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, Messieurs Brigui Abdelfattah et Ouali Abdelkader ont cédé à Monsieur Brigui Mohamed 200 parts des parts qu'ils détiennent dans la société DISPLAST.

Le Gérant

N° B-2201/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

« TIMPEX »

TUNISIENNE D'IMPORT EXPORT

Suivant acte s.s.p. enregistré le 27 octobre 1984, à Tunis, vol. 890, série 8, case 419, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 3 novembre 1984, sous le numéro 1380/16, il a été constitué une SARL

Dénomination : Tunisienne d'Import Export « TIMPEX ».

Objet : La commercialisation des produits Tunisiens sur les marchés extérieurs et intérieurs.

Durée : 20 ans.

Capital : 5.000 dinars.

Siège social : 3, Passage Ribet Tunis.

Gérance : Monsieur Abbas Mohamed et Zahi Lotfi avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2202/1

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 16 mai 1983, enregistré à Tunis, le 1er novembre 1984, sous le n° 884 série ter, case 87, Monsieur Frej Ben Ali Ben Farhat et Sayah Ben Amor Ben Saïd M'timet le premier demeurant à 33, rue Mohamed Ali Tunis, le second à 54 Avenue de Londres déclarent par le présent avis avoir vendu leur fonds de commerce de maroquinerie et d'articles de Paris sis au n° 8 de la rue Amilcar à Tunis, à Monsieur Abdessalem Ben Amor Ben Saïd M'timet.

Toute opposition doit se faire dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au J.O.R.T. entre les mains du Nouvel Acquéreur du Fonds.

N° B-2203/1

SOCIETE TOURISTIQUE
FARAH - SO.T.FA. -
S.A. au Capital de 1.240.000 Dinars
Siège social
11. Rue Ibn Rachik - TUNIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 1984, dont P.V. enregistré à Tunis, le 22 mai 1984, vol. 836, série 4, case 735, le capital social de la Société Touristique FARAH a été augmenté de 360.000 dinars pour être porté de 880.000 dinars à 1.240.000 dinars et ce par création de 36.000 actions nouvelles souscrites en numéraire et libérées intégralement.

— Deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 22 mai 1984 vol. 836, série 4, case 735.

— Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement n° 2904, enregistrée à Tunis, le 2 octobre 1984, vol. 889, série I, case 519.

— Deux listes des souscripteurs enregistrées à Tunis, A.C. le 2 octobre 1984, vol. 889, série I, case 520.

Ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 27 octobre 1984.

Le Conseil d'Administration

N° B-2204/1

JUGEMENT DE FAILLITE

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
TUNIS

— Jugement déclaratif de faillite en date du 23 octobre 1984 n° 13.810 de la Société Confection Plastiques « SOCOPLAST » représentée par son liquidateur Monsieur Habib Besserour ayant son siège 3, rue Ghandi - Tunis.

— Cessation de paiement : 23 avril 1983.

— Juge Commissaire : Monsieur Khaled Ayari.

— Syndic : Monsieur Salah Azzabi.

Les créanciers de la sus dite faillite sont priés de produire leurs justifications avec Bordereaux indicatifs dans la quinzaine du présent avis entre les mains de Monsieur Azzabi Salah Expert Judiciaire 3, rue El Houdaybia - Tunis.

N° B-2205/1

LOCATION
DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 6 mai 1983, enregistré à Tunis, A.C. le 30 mars 1984, vol. 81, série V, case 662, la Société SAADI S.A. au capital de 75.000 dinars sise à El Menzah Immeuble SPRIC a donné en Gérance Libre à la Société RYADH - N.R.A., SARL au capital de 10.000 dinars sise à la même adresse le fonds de commerce relatif au Restaurant Sâadi, sis à El Menzah, Immeuble SPRIC route de l'Ariana avec tous ses éléments corporels et incorporels.

N° B-2206/1

POUVOIRS

Par acte sous seing privé en date du 13 juillet 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 29 octobre 1984, vol. 86, série V, case 805, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 3 novembre 1984, la Société Servipetrol INC a désigné Monsieur Ian C. Thompson, Fondé de Pouvoirs et lui a confié les pouvoirs nécessaires à la gestion de ses activités en Tunisie.

N° B-2207/1

FIN DE LOCATION
DE FONDS DE COMMERCE

Le Contrat de Gérance Libre de l'Hôtel Saharien de Douz, établi le 23 juillet 1981, entre la Société de Développement du Tourisme Saharien, Propriétaire, et Monsieur Saïd El Amri, Locataire, enregistré à Gabès, le 15 septembre 1981, folio 69, n° 1334, n'a pas été renouvelé.

Monsieur Saïd El Amri cesse d'être Gérant de l'Hôtel à partir du 31 juillet 1984.

N° B-2208/1

TRANSFERT
D'UN FONDS DE COMMERCE

Conformément à un Contrat daté du 20 octobre 1984, enregistré le 22 octobre 1984, au Bureau d'enregistrement des Contrats à Tunis, sous le n° 86, série V, case 650, Monsieur Hédi Ben Jemi vend à Monsieur Salah Mimouni un fonds de Commerce pour tous genres de Commerce, sis à l'Avenue Habib Bourguiba n° 84, L'Ariana.

Toutes objections concernant la perception du prix doit être faite au domicile de l'acheteur sis à Cité des Parcs Immeuble n° 34 Appartement 172, l'Ariana, et ce durant une période ne dépassant pas les 20 jours de la date de la publication du présent avis au Journal Officiel.

N° B-2209/1

CHANGEMENT DE GERANT

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
DU TOURISME SAHARIEN
SARL au Capital de 151.000 Dinars
Siège social
159, Boulevard Farhat Hached
— GABES —

Du procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 1984, enregistré à Gabès, le 14 aout 1984, folio 4, n° 120, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Gabès, le 11 septembre 1984, il appert que Monsieur Najar Châabane a été désigné Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus en remplacement de Monsieur Ridha Châabane, démissionnaire.

N° B-2210/1

TRANSFERT DU SIEGE

SOCIETE TUNISIENNE
D'INFORMATIQUE
ET D'ORGANISATION
« SOTINFOR »
S.A. au Capital de 3.000 Dinars
Siège social
7, Rue Khartoum - TUNIS

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 mai 1984, enregistré à Tunis, le 20 octobre 1984, vol. 841, série IV, case 562, et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 29 octobre 1984, sous le numéro 158/1344 au terme duquel il a été décidé :

Le Transfert du Siège Social à dater du 1er juillet 1984, du 28, rue Sufex - Tunis, au 7 rue Khartoum Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-2211/1

TRANSFERT DU SIEGE

L'ORDINATEUR
S.A. au Capital de 60.000 Dinars
Siège social
7, Rue Khartoum - TUNIS

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 mai 1984, enregistré à Tunis, le 20 octobre 1984, vol. 841, série IV, case 563, et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 29 octobre 1984, sous le numéro 160/1346 au terme duquel il a été décidé :

Le Transfert du Siège Social à dater du 1er juillet 1984, du 28, rue Sufex - Tunis, au 7 rue Khartoum Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-2212/1

TRANSFERT DU SIEGE

SOCIETE TUNISIENNE
D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES
« SO.TU.E.T.EC »
S.A. au Capital de 52.000 Dinars
Siège social
7, Rue Khartoum - TUNIS

Suivant procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 23 mai 1984, enregistré à Tunis, le 20 octobre 1984, vol. 841, série IV, case 564, et déposé au greffe du

tribunal de 1ère instance de Tunis, le 29 octobre 1984, sous le numéro 159/1345 au terme duquel il a été décidé :

Le Transfert du Siège Social à dater du 1er juillet 1984, du 28, rue Sufex - Tunis, au 7 rue Khartoum Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-2213/1

CESSION DE PARTS
ET CHANGEMENT DE GERANT

S. T. H. E. C
S.A.R.L au Capital de 6.000 Dinars
Siège social
11, Bis Rue de Marseille - Tunis

Par acte s.s.p. enregistré à Tunis le 23 octobre 1984, vol. 841, série 80, case 642, Monsieur Ahmed Aloulou et ses enfants Slim, Myriam et Ali ont cédé la totalité de leurs parts dans la Société à Monsieur Mohamed Zouiten et ses enfants Leila et Ons et Madame Raoudha Zouiten.

Monsieur Mohamed Zouiten a été désigné gérant aux lieu et place de Monsieur Ahmed Aloulou.

Dépôt au greffe du tribunal de Tunis, le 5 novembre 1984.

N° B-2214/1

CHANGEMENT DU SIEGE SOCIAL

Suivant acte établi le 26 septembre 1984, enregistré a Tunis. A.C.I. le 12 octobre 1984, vol. 841, série IV case 399, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Il a été décidé de transférer le siège social de la Société STEAK HAUS S.A.R.L au capital de 1.000 dinars du 8 rue de Guinée à Tunis, à la nouvelle adresse 31 rue Garibaldi à Tunis.

N° B-2215/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis, le 23 octobre 1984 case 650 série 8 vol 841 a été constituée une S.A.R.L. :

1) Dénomination : Société Tunisienne de Restauration (SOTUREST).

2) Objet : Création et exploitation de fonds de commerce de Restaurant ou Etablissement Similaires.

3) Siège Social : 11, Rue de Marseille à Tunis

4) Durée : 30 ans à dater de la constitution.

5) Capital Social : 6.000 Dinars divisé en 1000 parts de six D l'une

6) Gérance : Madame Saida Bent Mouldi Belhadj, demeurant 10 rue El Mourouj Le Menzeh.

7) Dépot au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 5 novembre 1984.

N° B-2216/1

AVIS DE DISTRIBUTION

MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TUNIS
CHAMBRES DES SAISIES IMMOBILIERES

Monsieur le greffier de la chambre des saisies immobilières auprès du tribunal de 1ère instance de Tunis annonce qu'il sera procédé à la distribution du montant de onze mille cinquante dinars qui a été versé à la caisse des dépôts et consignations en date du 12 mars 1984 dans le compte N° 29341 selon quittance N° 3260.

— Poursuivant : Brahim Majeri

— Débiteur : Mohamed Salah Ben Ali Ben Khémais Lakanji.

L'affaire de distribution est enrôlée sous le numéro 84/24.

Il appartient donc à tout créancier éventuel de produire ses titres de créance au greffe du tribunal compétent dans les trente jours de la publication au journal officiel de la présente insertion à peine de forclusion.

Il est rappelé que l'article 468 du code de procédure civile et commerciale stipule ce qui suit :

« Dans les trente jours de la publication au journal officiel de l'insertion ou de la réception de la lettre recommandée, tout créancier qui entend participer à la distribution des deniers doit, à peine de forclusion, produire ses titres de créance au greffe du tribunal avec une demande de collocation faite sous la constitution d'un avocat en l'étude duquel domicile est élu de droit pour le produisant. Cette demande énoncera les causes de préférence s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article doivent, à peine de nullité, être rappelées dans les avis, insertion et sommation prévus aux deux articles précédents ».

Le Grefier

N° B-2217/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte sous seing privé en date du 5 septembre 1984 enregistré à Béja A.C le 17 octobre 1984 folio 60 N° 752 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Béja le 17 octobre 1984 sous le N° 31, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée :

— Société Médini et Fils

— Siège Social : Av. Habib Bourguiba Zahret Médien

- Capital Social : 30.000 Dinars divisé en 6000 parts sociales de 5 Dinars chacune.

— Objet : Commerce de gros d'alimentation Générale, de Boisson Gazeuse.

— Gérance : Mr Médini Khemaïs.

Le Gérant

N° B-2218/1

ANNONCE DE LA VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE

En vertu du contrat de vente écrit et rédigé le 8 octobre 1984 Mr Habib Ben Chedly El Kzadri résidant à Bizerte à l'avenue Farhat Hached a vendu à Messieurs :

— Mustapha Ben Toumi Ben Ahmed résidant à Zarzouna.

— Abdelkarim Ben Ammar El Hassaïni, un fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels composé de 2 locaux situés au N° 42 rue Salah Ben Ali et mesurant chacun 12 mètres carrés destinés au commerce de la réparation des pneus et tout autre commerce ventel faisant l'objet d'une annonce au quotidien Essabah N° 11565 Page 10 et en date du 4 novembre 1984.

Toute opposition à cette vente doit être adressée à Mr Ali El Akkari Agent Immobilier agréé par l'Etat au 3 avenue Habib Bourguiba Bizerte Tél : (02) 33.849 dans un délai de 20 jours à partir de la publication de cette annonce au Journal Officiel, passé ce délai toute opposition à cette vente sera nulle et sans effets.

N° B-2219/1

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE VETEMENTS (S I V E T)
3, Rue des Figues - Tunis Bab Souikha 1006

Suivant acte s.s.p en date du 1er novembre 1984, enregistré le 1er novembre 1984, vol. 884, série ter, case 86, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le N° 1393/29 en date du 5 novembre 1984, une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes ayant pour :

— Dénomination : Société Industrielle de Vetêments (SIVET)

— Objet : Confection de Vetêments pour femmes, hommes et enfants.

— Capital : 50.000 Dinars

— Forme : SARL

— Siège Social : 3 Rue Des Figues Tunis Bab Souikha 1006.

— Durée : 99 ans.

— Gérance : Messieurs Mohamed Makni et Rachid Makni.

Le Comptable Ben Hassen Med Naceur.

N° B-2220/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Dénomination : Association pour le travail manuel et le développement du milieu.

But : Etablissement de relations entre l'association et l'environnement pour l'ouverture de l'école sur le milieu et, par la participation de celui-ci à la formation de l'enfant.

Siège : Ecole primaire, Jedeida nouvelle.

Visa N° 6 du 18 septembre 1984

N° B-2221/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé du 24 octobre 1984, enregistré à la Recette des Finances de la Rue de la Commission, vol. 86, Série 5, Case 708, en date du 29 octobre 1984, dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1ère Instance sous le numéro 1365/1, il a été constitué une société à responsabilité limitée au capital de 20.000 dinars.

Dénomination : Société Africaine de Location de Voitures « AFRICAR ».

Objet : Locations de voitures avec ou sans chauffeur.

Siège Social : 35, Rue Alain Savary - Tunis.

Durée : 99 ans.

Gérance : Dridi Lamine B. Said avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-2222/1

AVIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date du 7 août 1984, enregistré à Tunis le 24 octobre 1984 vol 890, série I, case 300, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 29 octobre 1984, sous le n° 1343/157.

Il appert que Monsieur Ben Tekaya Mohamed a cédé la totalité de ses parts sociales qu'il possède dans la société « SOTEM » soit 1000 parts sociales à Monsieur Zied Ben Khélifa qui accepte.

L'article 7 des statuts de la société est modifié en conséquence.

Dans le même acte un quitus entier et définitif a été donné au second cogérant Monsieur Ben Tekaya Mohamed pour sa gestion jusqu'au jour de la cession. De ce fait Monsieur Hamed Ben Khélifa est seul et unique Gérant avec les mêmes pouvoirs.

Suivant une décision de la gérance le siège social a été transféré à Radès Plage 2ème tranche n° 22.

N° B-2223/1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

M. Béchir Ben Djelloul Bouteffaha Trabelsi résident à Tunis 14, rue Benikhiar Tunis a vendu le fonds de commerce constitué de deux locaux situés au 19, rue Sidi El Kaouach et au 52 bis, Avenue de Madrid - Tunis à M. Mohamed Ben Brahim Ben Mohamed Chenchabi demeurant à Tunis 15, Rue des Moustiques selon acte sous seing privé en date du 23 octobre 1984 enregistré à Tunis le 26 octobre 1984, folio 6240, case 830, volume 2-413.

chaque individu ayant une opposition doit s'adresser au vendeur et à l'acheteur aux adresses ci-dessus indiquées et cela au courant des 20 jours qui suivent la date de la publication du présent avis au J.O.R.T. ce même avec a été publié au Journal « ESSABAH » du 02 novembre 1984 sous le n° 11563.

N° B-2224/1

AVIS
REPRESENTATION GENERALE INDUSTRIELLES AUTOMOBILES

Suite à l'annonce parue au J.O. R.T. du 2 octobre 1984, sous le n° B-1891/, il est précisé que le siège de la Société est rue Imam Rassaâ N° 17 à Tunis et qu'il s'agit d'une Constitution de Société et non de Nomination de Gérant.

N° B-2225/1

FAILLITE
AVIS DE REMPLACEMENT D'UN SYNDIC DE FAILLITE
SOCIETE TUNISIENNE DE FABRICATION DES CUIRS

Après délibération de la chambre commerciale du Tribunal de 1ère instance de Tunis, il a été décidé le remplacement de M. Guéniche Gaston (Syndic) par M. Abderrazak Bouthour dans les mêmes fonctions.

N° B-2226/1

AVIS DE LIBERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL
ULYSSE TOUR
S.A. au Capital de 200.000 Dinars
Siège Social : 16, Av. de Paris TUNIS

Suivant procès verbal du Conseil d'Administration de la Société

Ulysse Tour du 26 juillet 1979 enregistré à la recette des actes civils de Tunis en date du 16 octobre 1984 volume 86 série 5 case 390 et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 23 octobre 1984, la deuxième moitié de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 1975 a été entièrement libérée.

Le Conseil d'Administration

N° B-2227/1

STATUT DE L'ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Une association dite « A.P.N.E.K » Association de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Gouvernorat de Kairouan, s'est constituée à la date du 28 septembre 1984, sous le n° de visa 6181.

Ses objectifs sont :

— La conservation des plantes, des animaux, des sols et des sites naturels.

— La sensibilisation des jeunes à l'impact d'une telle action, et ce par le biais de moyens audio-visuels des excursions des seminaires etc..

— La participation à établissement des lois relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

— La coopération avec les institutions et les organisations qui s'intéressent à la protection de la nature et l'environnement.

— La lutte contre toute action ou projet pouvant porter préjudice à la conservation et à l'équilibre de la nature.

Le siège de l'association est à Sidi Abid Ghariani - Kairouan.

La durée de l'association est illimitée.

L'Association est constituée de membres actifs et de membres honorifiques.

Le comité directeur se compose de 15 membres élus au cours d'une Assemblée Générale.

N° B-2228/1

NOMINATION DE GERANT

Par acte sous seing privé daté du 1er mars 1984, Monsieur Harold Dideck a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus de la Société « REENER MODEN » à la Hencha le 3 novembre 1984, ceci a été enregistré au registre de commerce à la Hencha le 3 novembre 1984, folio 7, case 26.

Deux exemplaires du procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 5 novembre 1984, sous le numéro 414/84.

N° B-2229/1

AVIS

Le Syndic de Faillite de la Société SOTEX avisé les créanciers que l'état de créance de la dite faillite a été déposé au greffe du tribunal de Tunis, le 2 novembre 1984, conformément à l'article 500 du Code du Commerce.

Le Sydic
Mohamed Lotfi Kefi

N° B-2230/1

AVIS

Suivant PV de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 septembre 1984 et enregistré à Tunis (ACI) le 3 octobre 1984 vol 885 serie bis case 657 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 9 octobre 1984 sous le n° 1221-34 Monsieur Mohamed El Arbi Trabelsi, a été nommé nouveau gérant de la société en remplacement de gérant démissionnaire avec les pouvoirs absolus et que la signature sociale est assurée conjointement par le nouveau gérant et l'associé Faouzi Ben Rhaïm Belhedi, le siège social actuel a été transféré au 26 rue Blida Djebal Djéloud - Tunis.

N° B-2231/1

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date du 1er octobre 1984 et enregistré à Tunis le 3 octobre 1984 (ACI) vol 885 série bis casse 658 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Tunis le 9 octobre 1984 sous le n° 1222-35, 125 parts sociales de la société les industries metalliques du Nord I.M.N. ont été cedées entre ceux indiqués dans l'acte de cession.

N° B-2232/1

CONSTITUTION

Société les Carrelages de Bouficha
S. C. B.
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 42.000 Dinars
Siège Social : Ksar Mnara km 70
Route de Sousse Bouficha

Suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre 1984 enregistrée à Enfidha le 1er novembre 1984 Folio 75 case 253 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance à Sousse, le 3 novembre 1984 sous le n° 163/1984, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée.

Dénomination : Société les carrelages de Bouficha « S. C. B. ».

Objet : La fabrication et la commercialisation de carrelages de tous genres ainsi que tous produits similaires.

Siège Social : Le siège social est fixé à Ksar Mnara km 70 route de Sousse Bouficha.

Capital : Le capital est fixé à 42.000 dinars divisé en 420 parts de cent dinars chacune.

Gérant : Messieurs Noureddine Hassouna et Kamel Ghannouchi sont nommés gérants de la société.

Durée : 99 ans de la date constitution.

N° B-2233/1

P.V. D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Selon P.V d'une assemblée générale Extraordinaire daté du 24 octobre 1984 et enregistré à Tunis le 30 octobre 1984 vol 890 série I case 800 Monsieur Khaled Ben Mohamed Belkhodja a été nommé gérant de la S.A.R.L, « Baben Shop », Société constituée selon acte s.s.p. en date du 24 décembre 1979 et enregistré à Tunis, le 28 décembre 1979 vol 841 sie Ter case H. 64 avec pleins pouvoirs.

N° B-2234/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Une équipe sociale et sportive a été crée dite « Amicale » de la Coopérative d'Assurance « El Ittihad » sise à Route de Sidi Mansour km 4 Sfax.

Date et numéro du visa : le 7 juillet 1984 N° 48.

Le Président : Fourati Mohsen

Le Délégué Général : Ben Djemaâ Mohamed

N° D-772/2

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE LES COUVOIRS REUNIS
S.A. au Capital de 200.000 Dinars
Siège Social : GPI Km 12 2034 EZZAHRA

Par délibération en date du 15 juin 1984, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dont le Procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1984, vol 886, série Bis, case 88, a renouvelé la nomination de Monsieur Mohamed Boudaya comme Commissaire aux comptes pour les exercices 1984-1985 et 1986

Le Conseil d'Administration

N° D-773/1

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE CMV & Cie
S.A. au Capital de 50.000 Dinars
Siège Social : GPI km 12 Ezzahra

Par délibération en date du 16 juin 1984, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1984 volume 886, série Bis, case 96 a renouvelé la nomination de Monsieur Mohamed Boudaya comme Commissaire aux comptes pour les exercices 1984 - 1985 et 1986.

Le Conseil d'Administration

N° D-774/1

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SOCIETE LES GRANDS ATELIERS DU NORD (GAN)
S.A. au Capital de 1.400.000 Dinars
Siège Social : GPI km 12 Ezzahra

En application des dispositions de la loi 82-61 du 30 juin 1982 modifiant et complétant les articles 83 et suivants du code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société Les Grands Ateliers du Nord «GAN» SA, par délibération en date du 16 juin 1984 dont le Procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1984 vol 886, série Bis, case 98, a ratifié la nomination de Monsieur Abdelkader Taktak comme Commissaire aux comptes pour l'exercice 1983 et lui renouvelle le mandat de Commissaire aux comptes avec Monsieur Mohamed Boudaya pour les exercices 1984 - 1985 et 1986.

Le Conseil d'Administration

N° D-775/1

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE (SNA)
S.A au Capital de 700.000 Dinars
Siège Social : GP1 Km 12 2034 EZZAHRA

En application des dispositions de la loi 82-61 du 30 juin 1982 modifiant et complétant les articles 83 et suivants du code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société de Nutrition Animale (SNA), SA, par délibération en date du 16 juin 1984 dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1984 vol 886 série Bis, case 94, a ratifié la nomination de Monsieur Abdelkader Taktak comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1983 et le nomme comme Commissaire aux comptes avec Monsieur Mohamed Boudaya pour les exercices 1984 et 1985.

Le Conseil d'Administration

N° D-776/1

NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ALIMENTS COMPOSES « S I F A C »
S.A au Capital de 330.000 Dinars
Siège Social : Place Poudrière Z.I. SFAX

En application des dispositions de la loi 82-61 du 30 juin 1982 modifiant et complétant les articles 83 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société « SIFAC » SA, par délibération en date du 15 juin 1984, dont Procès-verbal a été enregistré à Tunis AC le 9 octobre 1984, volume 886, série Bis, case 97, a ratifié la nomination de Monsieur Abdelkader Taktak comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1983 et le nomme avec Monsieur Mohamed Boudaya comme Commissaire aux comptes pour l'exercice 1984.

Le Conseil d'Administration

N° D-777/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société de boulangerie « Hannibal »
Siège Social
Rue Pline Carthage Dermech

Suivant acte sous-seing privé en date du 30 mars 1984 enregistré à Tunis le 19 avril 1984 volume 885 série 2 case 584 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 25 juin 1984, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Société de boulangerie « Hannibal ».

Objet : La fabrication de pains, de patisserie et articles similaires ainsi que l'importation et le commerce des produits et du materiel de boulangerie et de patisserie.

La location et l'exploitation de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet de la présente société ainsi que la prise de participation dans des fonds similaires généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières

se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou a des objets similaires ou annexes.

Durée : 99 ans.

Siège Social : Rue Pline Carthage Dermech.

Capital : deux mille quatre cent dinars (2.400 D).

Gérance : Mohamed Mestiri est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Société
Le Gérant

N° B-778/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte sous-seing privé en date du 17 octobre 1984, enregistré à Enfidha le 19 octobre 1984, folio 71, case 230, dont 2 exemplaires ont été déposés en greffe du tribunal de première instance de Grombalia le 22 octobre 1984, il a été constitué une société en nom collectif ayant pour :

Dénomination : Société Mohamed, et Amor et Hamida Farjallah.

Objet : La fabrication des produits de céramiques rouges.

Siège social : Hammamet.

Capital : 75.000 D.

Durée : Illimitée.

Gérance : Amor Farjallah avec les pourvoirs les plus étendus.

N° B-779/1

NOMINATION DE GERANT
PARISAC

Suivant procès-verbal de la 1ère réunion de l'assemblée générale réunie le 26 octobre 1984, enregistré à Bizerte le 3 novembre 1984 volume 8 case 1220, dont deux exemplaires déposés au greffe de Bizerte le 3 novembre 1984 sous le n° 58, il a été décidé de nommer Monsieur Pilléro Jean Louis Gérant de la dite Société pour une période de 10 ans.

Les Associés

N° B-780/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte sous seing enregistré à Bizerte le 1er novembre 1984 volume 7 case 1219, dont deux exemplaires déposés au greffe du Tribunal de première instance de Bizerte le 3 novembre 1984 sous le n° 58.

Il a été constitué une Société à Responsabilité limitée dont l'extrait des statuts est comme ci-après.

Dénomination : PARISAC.

Objet : L'exécution des travaux de maroquinerie de toute sorte en vue de la vente en Tunisie et à l'étranger des produits fabriqués.

Siège Social : Menzel Djemil - Route de Tunis.

Capital : 20.000 Dinars.

Durée : 20 ans (du 27 octobre 1984 au 27 octobre 2004).

Les associées

N° D-781/1

DISSOLUTION DE LA SOCIETE PAR ANTICIPATION

Société d'Aliments de Bétail
« La Fidélité »
S. A. R. L. Au capital de 36.000 D.
Siège Social :
Djébéniana Gouvernorat de Sfax

1) Suivant Procès-verbal de la Réunion des Associés du 30 juin 1984, enregistré à Djébéniana le 30 août 1984, Folio 6, Case 268; il résulte que :

— Les associés ont décidé de liquider la Société par anticipation;

— Monsieur Mohamed Ben Hassine Zaibi, est nommé liquidateur avec les pourvoirs les plus étendus.

2) Suivant Procès-verbal de la Réunion Extraordinaire des associés du 3 juillet 1984, enregistré à Djébéniana le 30 août 1984, folio 6, Case 269, il appert que les associés ont :

— approuvé le Bilan et les comptes annexes de l'exercice allant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984;

— donné quitus entier et définitif au gérant pour la durée de ses fonctions allant du 1er janvier 1984, au 30 juin 1984.

— approuvé les écritures de liquidation arrêtées au 30 juin 1984.

— donné quitus entier et définitif au liquidateur Monsieur Mohamed Ben Hassine Zaibi.

Deux exemplaires de chaque procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 13 septembre 1984, sous le n° 337-84.

Pour extrait
Le Gérant et le Liquidateur
Mohamed Ben Hassine Zaibi

N° D-782/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Etablissements « Gargouri Frères »
S. A. R. L. au Capital de : 50.000 D.
Siège Social :
Route de Ténour kms 1,5
Ceinture n° 5 Rue Chedly
Guellala Sfax

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax. du 10 septembre 1984, enregistré à Sfax. « AC » le 13 septembre 1984, folio 30, Case 203 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance de Sfax le 17 septembre 1984, sous le n° 343-84; il a été constitué une S.A.R.L., entre les personnes désignées dans l'acte ayant pour :

Dénomination : Etablissements « Gargouri Frères ».

Objet : Commerce Matériaux de Construction au Détail.

Capital Social : 50.000 Dinars, divisé en 5.000 parts sociales de 10 Dinars chacune.

Siège Social : Route de Ténour Kms 1,5 Ceinture n° 5 Rue Chedly Guellala Sfax.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Hammouda Ben Mahmoud Gargouri, pour la durée de la Société avec les pourvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° D-783/1

CONSTITUTION
D'une S. A. R. L.

Société Générale des Articles Divers « SOGEAD »
S. A. R. L. au Capital de : 30.000 D.
Siège Social : Rue Mohsen Kallel
Immeuble Achich 3000 -Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 9 octobre 1984, enregistré à Sfax « AC » le 10 octobre 1984, Folio 13 Numéro 76, dont deux exemplaires des Statuts de la Société ont été déposés au Greffe du

Tribunal de première instance de Sfax le 26 octobre 1984, sous le n° 403-84; il a été constitué une société à Responsabilité limitée (S.A.R.L.) entre les personnes désignées dans l'acte ayant pour :

Dénomination : Société Générale des Articles Divers « S O G E A D »

Objet : Commerce tous articles Ménagers, Sanitaires et Electriques.

Siège Social : Rue Mohsen Kallel Immeuble Achicha 3000 Sfax.

Capital : Trente Mille Dinars (30.000 Dinars), divisé en 300 parts Sociales de 100 dinars chacune.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Abbès, pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° D-784/2

CONSTITUTION
D'UNE SOCIETE CIVILE

SOCIETE CIVILE AGRICOLE
DE PRODUCTION VEGETALE
ET ANIMALE « S.A.V.A. »
Société Civile au Capital
de 34.000 Dinars
Siège Social : Chaffar Maharès
Gouvernorat de Sfax

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 20 septembre 1984, enregistré à la recette des Finances de Maharès le 25 septembre 1984, Folio 60 numéro 974 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 5 octobre 1984, sous le N° 375/84; il a été constitué une Société Civile, entre les personnes désignées dans l'acte ayant pour :

Dénomination : Société Civile Agricole de Production Végétale et Animale « SAVA ».

Objet : La Production Agricole et l'Elevage de tous genres.

Capital Social : 34.000 Dinars. divisé en 340 parts sociales de 100 Dinars chacune.

Siège Social : Chaffar Maharès Gouvernorat de Sfax.

Durée : 99 ans.

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Ameur Khoufi gérant, et Monsieur Moncef Fakfakh Co-gérant pour la durée de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus, et ce avec signature séparée.

Pour Extrait

N° D-785/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 août 1984 enregistré à la recette des actes civils de Siliana le 23 août 1984 vol 19 Fol 3 case 788 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Siliana le 6 novembre 1984 sous le N° 1, une S.A.R.L. a été constituée :

— Dénomination : Mensi Frères

— Objet : L'achat et la vente l'emballage et le conditionnement, l'importation et l'exportation de tous les produits alimentaires.

— Siège : Bargon

— Capital : 30.000 Dinars.

— Gérance : confiée à Monsieur Said Ben Youssef Mensi, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-786/1

CONSTITUTION
SOCIETE SUD ELECTRONIQUE

Par acte sous seing privé enregistré à Sfax A.C le 25 septembre 1984 Folio 65 N° 428 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 400/84, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant les Caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Sud Electronique

— Objet : Importation, Distribution, Réparation et Location de tous appareils médical informatique et électronique

— Capital : 20.000 Dinars divisé en 2000 parts de 10 Dinars chacune

— Siège Social : Route de Teniour km 1 Sfax

— Gérance : Mr Younès Ben Ahmed Ellouze avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-787/2

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE FRIKHA & CIE
S.A.R.L au Capital de 50.000 Dinars
27, Rue Borj Ennar - SFAX

Il appert du P.V de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 30 décembre 1983 et enregistré à Sfax A.C le 10 octobre 1984. que le capital de la Société a été augmenté de 40.000 Dinars pour être fixé à 50.000 Dinars et ce par la création de 4.000 parts sociales de 10 dinars chacune.

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax sous le N° 401/84.

N° D-788/2

NOMINATION D'UN
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE TUNISIENNE
DE REMORQUAGE D'ASSISTANCE
ET DE TRAVAUX MARITIMES
« SOTRAMAR »
S.A. au Capital de 140.000 Dinars
Siège social
16, Rue de Remada - Sfax - 3000

Conformément aux dispositions de la loi 82/61 du 30 juin 1982, il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 1984, a désigné par sa 7ème résolution Monsieur Abdelkader F'Gaïer comme Commissaire aux Comptes pour les exercices 1984, 1985 et 1986 et Monsieur Mohamed Rebai comme Commissaire Suppléant.

Le Conseil d'Administration

N° D-789/2

CONSTITUTION
D'UNE ASSOCIATION

Dénomination : El Amal Al Masrahi.

But : Animation et Crétation Téatrales.

Siège Social : Délégation Régionale de la Culture Jendouba.

Président : Mohamed Touihri.

Secrétaire général : Adel Arfaoui.

Visa : N° 37 du 4 octobre 1984.

N° D-790/2

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom de l'association : Union sportive des textiles et bonneterie (SINTEX)

But : Animation sportive culturelle et formation continue

Siège : Société SINTEX Avenue du 18 Janvier B.P 193 - Sfax

Visa N° 32 du 20 décembre 1983.

N° D-791/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte s.s.p. daté du 30 juillet 1984, enregistré à Monastir, le 7 novembre 1984, vol. 71, case 597, folio 90, et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir il a été constitué une Société à Respensabilité Limitée comme suit :

Dénomination : Société Bhouri.

Durée : 99 ans à compter de sa date de constitution.

Objet : La fabrication, la vente, la distribution et la commercialisation de tous les matériaux de construction et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital social : 12.000,000 dinars.

Siège social : Route de Khniss Monastir.

Responsable : Mr. Farhat Ben Ahmed Bhouri, Gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-792/1

AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIETE
DE PRODUITS AGRICOLES
ET
MATERIAUX DE CONSTRUCTION
(PAMMCO)
SARL au Capital de 100.000 Dinars
Siège social
36, Rue de Constantinople - Bizerte

Suivant P.V. de l'Assemblée des associés réunie le 25 septembre 1984 enregistrée à Tunis, le 26 octobre 1984, vol. 842, série IV, case 87, le capital de la Société a été augmenté de 35.000 dinars à 100.000 dinars.

Deux exemplaires du P.V. ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 5 novembre 1984.

Le Gérant

N° D-793/1

AVIS AUX ACTIONNAIRES
B. I. A. T.

Il est porté à la connaissance des actionnaires, que le Conseil d'Administration de la B.I.A.T. a décidé dans sa réunion du 17 septembre 1984 d'appeler le troisième quart de la partie en numéraire de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1982.

La date limite de libération de cette troisième tranche de 1 MD a été fixée pour le 15 décembre 1984. Les fonds sont à verser auprès de l'une des Agences B.I.A.T. ou directement au Service-Titre, 70-72, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

N° E-298/3

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 4/84

LA SOCOPAPIERS lance un appel d'offre portant sur 25.000 Tonnes de papier Kraft pour Sac Ciment 3 plis réparties comme suit :

— 21.000 Tonnes en bobine laize: 102 Cm

Mandrin 7,6 — Diamètre Extérieur 105 Cm

— 3000 Tonnes en bobines laize de 122 Cm Mandrin 7,6 Cm — Diamètre Extérieur : 105 Cm

— 1000 Tonnes en bobines laize: 112 Cm Mandrin : 7,6 Cm — Diamètre Extérieur : 105 Cm.

Ces quantités pourront être augmentées ou diminuées à l'option de 25%.

Les caractéristiques techniques et conditions de livraison et autres figurent dans le cahier de charges qui peut être retiré au siège de la Société, sis à la Zone Industrielle de la Charguia II - Rue N° 14, contre paiement de 20 Dinars.

La date limite de remise des échantillons est fixée pour le 25 novembre 1984.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé au plus tard le 4 décembre 1984, date limite de rigueur.

Les offres par télex sont nulles.

N° E-293/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

CONSEIL DU GOUVERNORAT
DE SILIANA

Dans le cadre du programme de Développement Rural, Le Gouverneur, Président du Conseil du Gouvernorat de Siliana lance un appel d'offres pour la construction de 1,5 km de trottoirs dans le village de Sidi Bourouis,

Les entrepreneurs intéressés par le présent avis peuvent prendre connaissance du cahier des charges et des dossiers techniques déposés à la Direction Régionale de l'Equipement.

Les offres doivent parvenir sous plis cachetés et recommandés au nom de Monsieur le Gouverneur de Siliana portant la mention « Construction de trottoirs » et ce avant le mardi 20 novembre 1984 date limite pour la réception des offres

Sous peine de nullité, chaque pli doit être composé des pièces suivantes :

1) Une première enveloppe fermée contenant :

— La soumission signée et timbrée

— Le bordereau des prix rempli, signé et timbré

— Le cahier des charges signé

2) l'Enveloppe extérieure contenant :

— Un certificat d'affiliation à la CNSS

— Attestation de la Direction des impôts valable le jour de l'ouverture des plis.

— Un cautionnement provisoire certifié égal à 1% du montant de la soumission.

N° E-297/3

APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 84-79 A

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DU GENIE RURAL
CREATION ET RENOVATION D'OASIS DANS LE SUD. BRID.
1ère TRANCHE (ART 3 § 69)
Oasis : Hazoua - Drâa Sud (Tozeur) et Jemna (Kebili).

Lot 1 : Fourniture et installation de 17 Groupes Electro-pompes Immergés avec accessoires.

Lot 2 : Fourniture des Equipements Hydrauliques.

La Direction du Génie Rural lance un appel d'offres pour l'acquisition et installation de 17 groupes électro-pompes immergés et leurs équipements hydrauliques (13 soupapes de décharge, 13 ventouses), pièces spéciales en acier et pièces spéciales en fonte) pour l'équipement des forages des Oasis de Hazoua et Drâa Sud (Tozeur) et Jemna à Kébili.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer les cahiers des charges auprès de la Sous Direction A.H.A. (Bureau P.D.E.S. Messieurs Herzi Missaoui ou Khalfet Tél. : 681.404).

Les offres doivent obligatoirement être accompagnées des pièces mentionnées dans l'articles six du cahier des charges et de :

— Cahier des charges paraphés et signés par le Fournisseur.

— Bordereau des prix tel que défini à l'annexe 4 du cahier des charges.

— Devis estimatif modèle annexe 5.

— Tableau résumé des caractéristiques techniques des groupes tel que défini dans l'annexe 6 du cahier des charges.

Les offres doivent parvenir sous double enveloppe cachetée et recommandée (en trois exemplaires) au plus tard le 25 décembre 1984, (le cachet de la poste fait foi) à la Direction du Génie Rural 30 rue Alain Savary - Tunis.

N° E-299/3

APPEL D'OFFRES

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

L'Ecole Nationale d'Administration se propose de lancer un appel d'offres pour les besoins de ses services pendant la période allant du 1er janvier 1985, au 31 décembre 1985.

Lot N° 1 : Légumes et pomme de terre.

Lot N° 2 : Produits d'épicerie.

Lot N° 3 : Viande fraiche (ovine et bovine).

Lot N° 4 : Oeufs et poulets.

Lot N° 5 : Fournitures de bureau et papiers divers.

Les soumissions doivent parvenir sous pli cacheté et recommandé au plus tard le 20 novembre 1984, au nom du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration avec mention « Avis d'Appel d'Offres lot n° » et accompagnées des pièces administratives et financières prévues par la législation en vigueur ; l'ouverture des plis aura lieu le 30 novembre 1984, à 10h. à l'Ecole Nationale d'Administration sise au 24, Avenue Docteur Calmette ; Mutuelleville 1060 Tunis.

Le Cahier des charges peut être consulté au siège de l'Ecole.

N.B. : Tout soumissionnaire doit verser à la Caisse de l'Econome Comptable de l'Ecole un Cautionnement provisoire égal à un pour cent (1%) du montant de son offre ou à défaut, une attestation en tenant lieu, délivrée par un établissement bancaire.

Les Cautionnements provisoires seront restitués aux soumissionnaires après l'ouverture des plis.

Le soumissionnaire retenu doit verser à la Caisse de l'Ecole un Cautionnement définitif de trois pour cent (3%) du montant du marché.

N° E-300/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

EN VENTE

1) CODES ET RECUEILS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Constitution de la République Tunisienne - 1982 ..... 0 D, 150
Code des Obligations et des Contrats - 1984 (en arabe) ..... 2 D, 000
Code des Droits Réels - 1983 ..... 2 D, 500
Code Pénal - 1982 ..... 1 D, 250
Code de Procédure Pénale - 1984 ..... 2 D, 500
Code de la Presse - 1983 ..... 1 D, 500
Code de la Route - 1982 ..... 2 D, 000
Etat Civil - 1982 (en arabe) ..... 2 D, 500
Code de la Nationalité Tunisienne - 1983. 1 D, 000
Code de la Comptabilité Publique - 1983. 3 D, 500
Code du Commerce - 1982 ..... 2 D, 000
Code du Travail - 1983 ..... 3 D, 000
Code Disciplinaire et Pénal Maritime - 1984 ..... 1 D, 500
Rapports entre Bailleurs et Locataires et Immeubles Appartenant aux Etrangers - 1984 ..... 1 D, 000
Recueil des Circulaires - 1976 ..... 1 D, 250
Recueil des Circulaires - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982..... 1 D, 500 (le volume)

2) JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1975, 1976 et 1977 (en arabe) ..... 3 D, 000
Recueil des Arrêts Rendus par le Tribunal Administratif en 1978 (en rabe) ..... 4 D, 000

3) CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

(PRIX : 1 dinar)

des Employés des Pharmacies d'Officines
du Pétrole
de l'Industrie Laitière
de la Mécanique Générale et de l'Electricité
du Commerce de Matériaux de Construction, du Bois et des Produits Sidérurgiques
des Salles de Projection Cinématographiques
de Savonneries, Raffineries et Usines d'Extraction d'Huile de Grignons
de l'Industrie du Bois, du Meuble et du Liège
de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Patisserie des Salines de Tunisie
des Fabricants de Produits d'Entretien et d'Insecticides
des Pâtes Alimentaires et du Couscous
du Bâtiment et des Travaux Publics
de la Fabrication de Peinture
des Industries de Conserves et Semi-Conserves Alimentaires
de l'Imprimerie
de la Torréfaction
du Secteur des Explosifs
des Fabricants de Produits de Toilette et de Parfumerie
du Personnel des Banques et Etablissements Financiers
des Assurances
des Industries des Matériaux de Construction
des Constructeurs et des Concessionnaires de Véhicules Automobiles

4) AUTRES PUBLICATIONS

Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et et des maladies professionnelles ..... 0 D, 250
Salaires et Indemnités - 1982 (Extrait du J. O. R. T.) ..... 1 D, 200
Barême Indiciaire ..... 0 D, 200
Barême pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome I) ..... 3 D, 000
Barême pour le Calcul de l'I.T.S. et la C.P.E. (Tome II) ..... 3 D, 000
Budget de l'Etat pour 1981 (Extrait du J. O. R. T.) ..... 0 D, 950
Budget de l'Etat pour 1982 (Extrait du J. O. R. T.) ..... 1 D, 500
Budget de l'Etat pour 1983 (Extrait du J. O. R. T.) ..... 1 D, 500
Tarif des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation - 1983 ..... 9 D, 000
Avis de Commerce Extérieur et de Change N° 1 ..... 2 D, 000
Accord C.E.E. - Tunisie ..... 1 D, 000

Tables du Journal Officiel :

— Table des Matières ..... 0 D, 400
— Table Chronologique ..... 0 D, 400

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, frais en sus)

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

CODE DES OBLIGATIONS
ET DES CONTRATS

Prix : 2D, 000

CODE PENAL

Prix : 1D, 250

En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :
Radès, Km 2
Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :
1, rue Hannon
Téléphone : 349.637

Edition originale	:	**225**	Millimes
Edition française	:	**300**	Millimes
Les annonces (la ligne)	:	**375**	Millimes
Comptes financiers (la page)	:	**70**	Dinars

ABONNEMENT ANNUEL*			
PAYS	**EDITION Originale**	**TRADUCTION Française**	**Edition Originale et sa Traduction**
	(Dinars)	*(Dinars)*	*(Dinars)*
Tunisie-Algérie-Maroc ...	**12**	**14,500**	**19,500**
Autres Pays	**16,500**	**19,500**	**25**

* *Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus*

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103